

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2023-08-007

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2023

Sommaire

Agence Régional de Santé - Direction Départementale 18 / POSMS

18-2023-08-16-00001 - Arrêté n°2023-1422 modifiant l'arrêté n°2022-1688 du 29 décembre 2022 portant composition de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Cher (4 pages) Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /

18-2023-08-10-00007 - Arrêté agrément EICCF de l'UDAF du Cher du 10 août 2023 (2 pages) Page 8

18-2023-08-10-00006 - AUX PETITS SOINS Déclaration (2 pages) Page 11

18-2023-08-11-00006 - HEROULT Lucile Déclaration (2 pages) Page 14

Direction Départementale des Territoires 18 / SAJSER

18-2023-08-11-00007 - Arrêté N° DDT-2023-287 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques pour l'identification des populations d'écrevisses à pattes blanches et d'écrevisses exotiques envahissantes dans le département du Cher pour l'année 2023 (3 pages) Page 17

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2023-08-18-00001 - arrêté n°DDT-2023-298 constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et mettant en place une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher (29 pages) Page 21

Préfecture du Cher / Direction de l'Action Territoriale

18-2023-08-10-00004 - 1-Arrt notification dpartement 2023.doc (2 pages) Page 51

18-2023-08-09-00004 - 1-Arrt prélèvement DMTO 2023.doc (2 pages) Page 54

18-2023-08-09-00005 - 1-Arrt versement DMTO 2023.doc (2 pages) Page 57

18-2023-08-10-00005 - AP n°2023-1401 relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité (16 pages) Page 60

18-2023-08-04-00006 - AP n°2023-1423 modifiant les statuts de la communauté de communes Berry Grand Sud (6 pages) Page 77

18-2023-08-09-00006 - AP n°2023-1424 autorisant le retrait de Baugy du SMAEP de la Région de Nérondes (4 pages) Page 84

Agence Régional de Santé - Direction
Départementale 18

18-2023-08-16-00001

Arrêté n°2023-1422 modifiant l'arrêté
n°2022-1688 du 29 décembre 2022 portant
composition de la liste des médecins agréés
généralistes et spécialistes du département du
Cher

ARRETE

modifiant l'arrêté n°2022-1688 du 29 décembre 2022 portant
composition de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes
du département du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n°2022-353 du 11 mars 2022 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Maurice BARATE, préfet du département du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-1688 du 29 décembre 2022 portant composition de la liste départementale des médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Cher au 1^{er} janvier 2023 ;

VU la demande des Docteurs Abdou Risah NDIAYE et Rafal ZARENKIEWICZ, respectivement en date des 23 février et 31 juillet 2023, de ne plus figurer sur la liste des médecins agréés du département du Cher ;

VU les demandes des Docteurs Christian GUGGIARI et Capucine BADIER, respectivement en date des 04 avril et 18 juillet 2023, de figurer sur la liste des médecins agréés du département du Cher ;

VU les avis de la confédération des syndicats médicaux du Cher, concernant les demandes des Docteurs Christian GUGGIARI et Capucine BADIER, respectivement en date des 21 avril et 28 juillet 2023 ;

VU les avis de la fédération française des médecins généralistes du Cher, concernant les demandes des Docteurs Christian GUGGIARI et Capucine BADIER, respectivement en date des 16 avril et 19 juillet 2023 ;

VU les avis du syndicat des médecins libéraux, concernant les demandes des Docteurs Christian GUGGIARI et Capucine BADIER, respectivement en date des 13 avril et 28 juillet 2023 ;

VU les avis du Conseil département du Cher de l'ordre des médecins, concernant les demandes des Docteurs Christian GUGGIARI et Capucine BADIER, respectivement en date des 28 avril et 21 juillet 2023 ;

VU la demande du Docteur Christian NAVARRE, en date du 07 août 2023, de modification de l'adresse de son lieu de consultation ;

SUR PROPOSITION de la directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La liste départementale des médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Cher est établie comme suit :

MEDECINS GENERALISTES					
Commune	Code postal	Nom	Prénom	Adresse	Numéro de téléphone ou adresse mail
AUBIGNY-SUR-NERE	18700	GREUZAT	Florence	10 rue Etienne Soyer	02.48.58.81.64
		STROINSKI	Frédéric	10 rue Etienne Soyer	02.48.58.81.64
BOURGES	18000	BOUQUET DES CHAUX	Alix	2 rue Béthune Charost	02.48.24.35.60
		CONSTANTIN	Gérard	16 rue Emile Martin	02.48.21.21.22
		DESSUS	François	18 rue de Sarrebourg	02.48.70.29.28
		DUCHENE	Olivier	1 bis rue de Pignoux	02.48.50.73.19
		VINCENTI	Pascal	6 rue Archimède Parc d'activités Esprit 1	02.48.65.73.80

CHATEAUMEILLANT	18370	MONZIOLS	François Xavier	5 rue Bazannerie	02.48.61.31.02
CHATEAUNEUF-SUR-CHER	18190	LEVIF	Jacques	31 rue de Tivoli	02.48.62.02.90
		ROBESCU	Viorel	2 place de l'Hôtel de Ville	02.48.60.60.56
CHEZAL-BENOIT	18160	CLASQUIN	Maryse	2 rue des Ecoles	09.77.96.30.27
FOECY	18500	NAVARRÉ	Christian	2 rue Jean Lothe	cnavarre002@wanadoo.fr
MEHUN-SUR-YEVRE	18500	GUERAUD	Stéphane	Maison de Santé Pluridisciplinaire de Mehun-sur-Yèvre Avenue du Professeur Luc Montagnier	02.48.57.33.33
MEREAU	18120	MICOR	Laurent	2 rue de l'Arnon	02.48.71.49.42
SAINT-DOULCHARD	18230	MALARD-LORTHIOIS	Gaëlle	Centre de réadaptation Guillaume de Varye 210 route de Vouzeron	02.48.68.46.46 / 02.48.68.84.84
SANCOINS	18600	BADIER	Capucine	Maison de santé en Berry 3 rue de l'Industrie	02.48.74.00.00
TROUY	18570	PILLON	Frédéric	Rue du Champ du Puits	02.48.64.71.53
VIERZON	18100	REBOTIER-CROSET	Martine	4 rue Jules Louis Breton	02.48.75.42.77
MEDECINS SPECIALISTES					
Anesthésiologie et réanimation chirurgicale					
BOURGES	18000	MICHEL	Olivier	111 rue Jean Baffier	06.89.49.55.95
Chirurgie orthopédique et traumatologique					
BOURGES	18000	DUGUET	Bernard	6 rue Archimède	06.66.79.25.57
Chirurgie urologique					
BOURGES	18000	YBERT	Gilles	3 chaussée de Chappe	06.09.42.32.64
Pneumologie					
VIERZON	18100	YACOUB	Jean Charles	10 rue Pierre Debournou	02.48.75.44.04

Psychiatrie					
BOURGES	18000	AKRAM	Hamid	Centre hospitalier George Sand 77 rue Louis Mallet	02.48.67.20.65
	18000	GBIKPI	Paul	SESSAD les PEP 18 22 rue Jules Ferry	02.48.23.27.75
		GUGGIARI	Christian	Centre Médico-Psychologique (CMP) 7 rue du Général Gustave Ferrié	02.48.27.27.27
DUN-SUR-AURON	18130	PASSARD	Sylvie	Centre hospitalier George Sand 8 rue de l'Ermitage	02.48.66.28.51
VIERZON	18100	SANVEE-EDOH	Kodjo	Clinique de la Gaillardière 11 chemin de la Gaillardière	02.48.52.95.47/02.48.52.93.33

ARTICLE 2 : Les médecins sont nommés jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher et la directrice générale de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures différentes et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Bourges, le 16 août 2023
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire générale
Sous-préfète de Bourges
Signé : Camille de WITASSE THÉZY

Arrêté n°2023-1422 enregistré le 18 août 2023

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-08-10-00007

Arrêté agrément EICCF de l'UDAF du Cher du 10
août 2023



Arrêté N° 2023 - DDETSPP-n° 2023-1377 du 10/08/23

**Portant agrément d'un établissement de vie affective, relationnelle et sexuelle (EVARS)
anciennement établissement d'information, de consultation
ou de conseil familial (EICCF)**

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article 254-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article 2311-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu le décret du Président de la République du 20 avril 2023 portant nomination de Mme Camille de WITASSE THEZY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de Bourges ;

Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au modèle d'arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu la circulaire du 23 août 2018 relative à la réforme des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu la demande d'agrément déposée par l'UDAF du Cher le 17 juillet 2023;

Sur proposition de Monsieur le préfet du Cher;

- ARRÊTE -

Article 1 : L'agrément prévu à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique, est délivré à l'union départementale des associations familiales du Cher, sise au 29 avenue du 11 novembre 1918 - CS 10231 - 18022 Bourges Cedex, pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

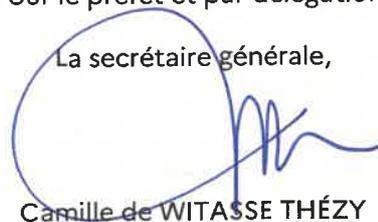
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et des familles dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1, y compris par la voie de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 4: La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont un exemplaire sera remis à l'union départementale des associations familiales du Cher, gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Bourges, le **10 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,



Camille de WITASSE THÉZY

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-08-10-00006

AUX PETITS SOINS Déclaration



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP953929551**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme AUX PETITS SOINS, 2 Rue des Perches 18140 HERRY, le 03/08/23 ;

Le préfet du Cher

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher , le 03/08/23 par Mme. TERRAT – NENOT Céline en qualité de dirigeante, pour l'organisme AUX PETITS SOINS, dont l'établissement principal est situé 2 Rue des Perches 18140 HERRY et enregistré sous le N° SAP953929551 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURGES , le 10/08/23

Pour la directrice de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations et par délégation,

Le directeur adjoint

Sylvain DU CHAMP

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-08-11-00006

HEROULT Lucile Déclaration



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP948972997**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme HEROULT Lucile, 47 rue verlaine 18240 BELLEVILLE-SUR-LOIRE, le 31/07/23 ;

Le préfet du Cher

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher, le 31/07/23 par Mme. HEROULT Lucile en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 47 rue verlaine 18240 BELLEVILLE-SUR-LOIRE et enregistré sous le N° SAP948972997 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURGES, le 11/08/23

Pour la directrice de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations et par délégation,

Le directeur adjoint

Sylvain DU CHAMP

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-08-11-00007

Arrêté N° DDT-2023-287 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques pour l'identification des populations d'écrevisses à pattes blanches et d'écrevisses exotiques envahissantes dans le département du Cher pour l'année 2023

Arrêté N° DDT-2023-287

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques pour l'identification des populations d'écrevisses à pattes blanches et d'écrevisses exotiques envahissantes dans le département du Cher pour l'année 2023

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 et 322-2 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, et notamment son article 1^{er} sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1145 du 03 juillet 2023 accordant délégation de signature à monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande du 09 août 2023 présentée par le service départemental du Cher de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant la nécessité de pouvoir pénétrer dans des propriétés privées dans le cadre de l'identification des populations d'écrevisses à pattes blanches et d'écrevisses exotiques envahissantes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Les personnes dont les noms suivent, sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes dont la liste est mentionnée à l'article 2 du présent arrêté et à réaliser des prospections sur le terrain, dans les écoulements et points d'eau, afin d'identifier les populations d'écrevisses à pattes blanches et d'écrevisses exotiques envahissantes :

OFB SD18

- Patrice VAN BOSTERHAUDT
- Ludovic BERNACHOT
- Benoit VALÈS
- David DARDON
- Christophe RENAUD
- Emilie CASADEI
- Adrien DELANGLE
- Laurent EVESQUE
- Juliette JARRY
- Richard LAMBERET

- Dominique ROYER
- Romain GRIMAUULT

SIVY

- Membres de l'équipe technique
- Jérémy JOLIVET

CEN

- Emmanuelle SPEH

SYRSA

- Justin PARKITNY

SIRAH

- Samuel MAUBERT

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme de cet arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge de proximité.

Article 2 : Les communes concernées par la présente autorisation sont :

- ACHERES
- ALLOGNY
- ALLOUIS
- CULAN
- HUMBLIGNY
- LA CHAPELOTTE
- MOROGUES
- NEUVY DEUX CLOCHERS
- NEUILLY EN SANCERRE
- PREVERANGES
- SAINT PRIEST LA MARCHE
- SANTRANGES
- SAVIGNY EN SANCERRE
- THOU
- VESDUN

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la période allant de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2023.

Article 4 : Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par le bénéficiaire, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 5 : En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études, de déplacer ou de détériorer les différents dispositifs, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque mairie au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 8 : Monsieur le directeur départemental, les maires des communes listées en article 2 et monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 11 août 2023

Pour le préfet et par subdélégation,
Le directeur départemental,

Signé

Eric DALUZ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-08-18-00001

arrêté n°DDT-2023-298 constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et mettant en place une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher

Arrêté N°DDT-2023-298

Constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-3, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles R 211-1 à R 211-9, R. 211-66 à R 211-70 relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0360 du 11 avril 2022 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n°2023-1145 du 3 juillet 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eric Daluz, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n°22.016 du 28 janvier 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n°2023-1077 du 23 juin 2023 délivrant homologation du plan annuel de répartition 2023 des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les bassins versant Yèvre-Auron dans la limite du département du Cher à AREA Berry ;

Vu l'arrêté n°2023-1150 du 3 juillet 2023, d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans les cours d'eau pour la campagne d'irrigation 2023 sur les bassins versants de la Loire, de l'Aubois et des Saudres dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n°2023-1151 du 3 juillet 2023, délivrant homologation du plan annuel de répartition 2023 des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon dans les départements du Cher et de l'Indre à AREA BERRY ;

Vu l'arrêté n°DDT-2023-225 du 27 juin 2023 constatant le franchissement des seuils piézométriques sur la nappe du Jurassique supérieur et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n°DDT-2023-293 du 10 août 2023 constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n°DDT-2023-443 du 16 décembre 2022 appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire des communes alimentées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Marche-Boischaut ;

Vu les mesures de débit des cours d'eau relevées le 16 août 2023 ;

Considérant que le débit de l'Yèvre amont à Savigny-en-Septaine est compris entre son seuil d'alerte et son seuil d'alerte renforcée depuis le 14 août 2023 ;

Considérant que le débit du Fouzon à Meusnes est compris entre son seuil d'alerte et son seuil d'alerte renforcée depuis le 12 août 2023 ;

Considérant que le débit de l'Ouatier à Moulins-sur-Yèvre est compris entre son seuil d'alerte renforcée et son seuil de crise depuis le 8 août 2023 ;

Considérant que le débit de l'Auron à Bourges est compris entre son seuil d'alerte renforcée et son seuil de crise depuis le 9 août 2023 ;

Considérant que le débit de l'Arnon amont à Mareuil sur Arnon est inférieur à son seuil de crise depuis le 10 août 2023 ;

Considérant que le débit de la Vauvise à Saint-Bouize est inférieur à son seuil de crise depuis le 12 août 2023 ;

Considérant que les mesures qui découlent du franchissement d'un seuil à un point nodal s'appliquent sur l'ensemble de la zone nodale de ce point telle que définie par le SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que le bassin de la Théols appartient à la zone nodale contrôlée par la station de Méreau sur l'Arnon ;

Considérant la tendance hydrologique en cours sur les bassins de l'Aubois, de l'Arnon aval, du Cher, de l'Indre amont et de la Petite Sauldre ;

Considérant qu'une connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents est rendue possible via les stations hydrométriques gérées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire et qu'elles permettent d'appréhender l'état de la situation hydrologique ;

Considérant la nécessité d'une cohérence interdépartementale au niveau des restrictions des usages de l'eau ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau, conformément à la directive cadre sur l'Eau ;

Considérant que dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – ABROGATION

L'arrêté n°DDT-2023-293 du 10 août 2023 constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher, et l'arrêté n°DDT-2022-443 du 16 décembre 2022 appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire des communes alimentées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Marche-Boischaut, sont abrogés.

Article 2 – BASSINS VERSANTS EN SITUATION DE VIGILANCE

Les bassins versants autres que ceux cités à l'article 3 du présent arrêté sont placés en situation de vigilance.

Ce niveau de gestion d'anticipation n'entraîne pas de limitation des usages de l'eau mais doit inciter les usagers à réaliser des économies d'eau, dans l'objectif de retarder les franchissements à la baisse des débits seuils d'alerte des cours d'eau du département.

Il est demandé à l'ensemble des consommateurs d'eau, qu'elle provienne d'un point de prélèvement privé ou d'un réseau public de distribution, de faire preuve de responsabilité dans l'utilisation de la ressource en eau. Les services de l'État et les collectivités mettent en place une communication renforcée à destination de tous les usagers, visant à sensibiliser aux économies d'eau.

Article 3 – BASSINS VERSANTS EN SITUATION D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCÉE OU DE CRISE

Les bassins versants suivants sont placés en situation d'alerte :

- Fouzon
- Petite Sauldre
- Théols
- Yèvre amont

Les bassins versants suivants sont placés en situation d'alerte renforcée :

- Auron, Airain, Rampennes
- Aubeis
- Arnon aval
- Colin, Ouâtier, Langis

Les bassins versants suivants sont placés en situation de crise :

- Arnon amont
- Cher
- Indre amont
- Vauvise

Ces situations nécessitent la mise en place de mesures de restriction de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

L'annexe 1 du présent arrêté représente la cartographie des différentes zones d'alerte dans le département.

L'annexe 2 présente la répartition des communes du département par zone d'alerte.

Pour rappel, les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine sont soumis aux mesures de restriction qui s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

Article 4 – MESURES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCÉE OU DE CRISE

Article 4 -1 : USAGES HORS IRRIGATION AGRICOLE

Les mesures de limitation ou d'interdiction pour chaque niveau de gestion sont définies par usages dans le tableau ci-dessous, qui précise les usagers concernés (P = particuliers et associations, E = entreprises, y compris exploitations agricoles, C = collectivités publiques).

Elles s'appliquent aux prélèvements définis à l'article 5 dans la mesure où ils sont concernés.

Si un usage listé ci-dessous est déjà réglementé par un arrêté de prescriptions spécifiques, les mesures les plus restrictives s'appliquent sauf mention contraire.

Les renseignements qu'il convient de fournir à l'administration suite au franchissement des différents seuils doivent être parvenus au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires dans un délai de 5 jours ouvrés à partir de la publication du présent arrêté.

USAGERS			USAGES	MESURES DE RESTRICTION		
P	E	C		Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
X	X	X	Lavage de véhicules	Interdit hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (exemple : bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.		Interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (exemple: bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.
				Le gestionnaire de la station a l'obligation d'indiquer par affichage ces interdictions aux usagers.		
X	X	X	Nettoyage des façades, voiries, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées : Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique Façades, toitures : interdit		
X	X	X	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes	Interdit de 10h à 18h	Interdit Dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les jeunes arbres et arbustes de moins d'un an (hors renouvellement annuel des pelouses). Dérogation possible pour les massifs fleuris de sites majeurs pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h.	
X	X	X	Arrosage des jardinières et suspensions	Interdit		
X	X	X	Arrosage des espaces arborés (hors arboriculture)	Interdit à l'exception des espaces verts accessibles gratuitement au public au sein d'une zone urbanisée où un ou plusieurs îlot(s) de chaleur urbain(s) ont été identifiés dans un PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial).		Interdit
X	X	X	Arrosage des terrains de sport	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	Interdit (dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne hors regarnissage, dérogation possible pour les terrains accueillant des compétitions de niveau national/international pour lesquels les arrosages seront autorisés entre 20h et 8h)

USAGERS			USAGES		MESURES DE RESTRICTION		
P	E	C			Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
X	X	X	Arrosage des jardins potagers		Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	
X	X	X	Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eau...	en circuit ouvert	Interdite		
X	X	X		en circuit fermé	Limitée à la moitié de la capacité normale.	Interdite	
X	X		Remplissage et vidange des piscines	privées de plus d'1m ³	Interdit Sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours.		
	X	X		publiques	Remplissage et vidange soumis à accord préalable du Préfet sur avis de l'Agence Régionale de Santé.		
X	X	X	Alimentation des bassins d'agrément, plans d'eau et étangs		Interdite - le cas échéant le dispositif de prélèvement dans le milieu naturel pour l'alimentation du plan d'eau doit être rendu inactif. - pour les plans d'eau en barrage de cours d'eau, l'intégralité du débit entrant devra être restituée à l'aval du barrage. Les plans d'eau alimentés par ruissellement restituent les eaux via leur fossé de contournement, s'ils en sont équipés. Lorsque l'arrêté d'autorisation du plan d'eau prescrit des mesures moins restrictives que celles ci-dessus, les mesures de l'ACS s'appliquent.		
X	X	X	Vidange des plans d'eau, étangs, bassins d'agrément		Interdite Dérogação possible en situation d'alerte, pour les vidanges réalisées pour la récolte du poisson des étangs exploités en élevage extensif, si la dernière vidange a été réalisée il y a moins de 3 ans.		
X	X	X	Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau)		Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire : - au non dépassement de la côte légale de retenue, - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont, - au respect des mesures relatives à la manœuvre de vannes.		
X	X	X	Manœuvres de vannes sur le réseau hydrographique		Interdites si elles soustraient de l'eau au cours d'eau et/ou si la position de la vanne a des conséquences négatives sur les milieux aquatiques, et/ou si elles visent à augmenter artificiellement le débit du cours d'eau au niveau d'une station hydrométrique. - sauf pour le respect des mesures concernant l'alimentation des plans d'eau et la gestion des ouvrages hydrauliques. Les manœuvres de vannes, lorsqu'elles sont autorisées, sont réalisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.		
X	X	X	Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Projets ayant reçu un avis favorable du service de police de l'eau : respect des prescriptions spécifiques. Autres : report des travaux sauf situation d'assec total, pour des raisons de sécurité ou dans le cas d'une renaturation de cours d'eau et sur dérogation. Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	

USAGERS			USAGES	MESURES DE RESTRICTION		
P	E	C		Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
X	X	X	Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre national golf et environnement 2019-2024)	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
	X		Utilisation d'eau dans le cadre de l'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Respect des dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives. Les usages liés aux process sont limités au strict nécessaire. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Respect des mesures générales en ce qui concerne les usages hors process. Communication à l'inspection des installations classées de toute pollution.		
	X		Utilisation d'eau dans le cadre des activités industrielles (hors ICPE), commerciales, artisanales et de services	Les usages liés aux process sont limités au strict nécessaire. Respect des mesures générales en ce qui concerne les usages hors process.		
	X	X	Rejets des STEU et des collecteurs pluviaux	Communication au service police de l'eau de tout dépassement de valeur des normes de rejet, ainsi que toute difficulté rencontrée. Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux. Déclaration préalable de tous travaux consommateurs d'eau (notamment tests d'étanchéité). Dérogação possible pour l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.		
		X	Alimentation du Canal de la Sauldre et du canal latéral à la Loire	Respect des prescriptions spécifiques		
X	X		Navigation sur le canal latéral à la Loire	Autorisée		
		X	Alimentation du Canal de Berry	prises d'eau réglementées	Respect des prescriptions spécifiques	
				prises d'eau non réglementées	Réduction de 60%	Fermeture totale des ouvrages de prélèvement

USAGERS			USAGES	MESURES DE RESTRICTION		
P	E	C		Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
		X	Production d'eau potable	Report des opérations d'exploitation des réseaux d'eau potable sauf nécessité de salubrité ou sécurité publique.		
			Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.		
	X					

Article 4-2 : MESURES MISES EN PLACE POUR L'IRRIGATION AGRICOLE (hors bassin versant Yèvre – Auron)

Est concernée par les dispositions du présent article l'irrigation agricole réalisée à partir des prélèvements suivants, y compris lorsqu'ils sont dispensés de déclaration et d'autorisation, qu'ils soient réalisés à partir d'ouvrages de prélèvements fixes ou mobiles :

- prélèvements superficiels : prélèvements réalisés dans les cours d'eau, canaux, plans d'eau et retenues connectées au réseau hydrographique ;
- prélèvements souterrains de type A : prélèvements réalisés dans la nappe d'accompagnement des cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe) ;
- prélèvements souterrains de type B : prélèvements réalisés dans la nappe des calcaires du Jurassique supérieur dans l'ensemble du département à l'exclusion de ceux appartenant au type A.

Les mesures de limitation et d'interdiction pour chaque niveau de gestion applicables à l'irrigation agricole sont définies dans le tableau ci-dessous :

Origine de l'eau	Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
Prélèvements superficiels et souterrains de type A	Interdits de 12h à 17h	Interdits de 10h à 20h	Interdits
Prélèvements souterrains de type B	Autorisés	Interdits de 12h à 17h	Interdits de 10h à 20h

Des dérogations aux restrictions horaires peuvent être accordées aux irrigants qui s'organisent en tours d'eau ou qui irriguent des cultures éligibles à dérogation (Cf article 6).

Article 4-3 : MESURES MISES EN PLACE POUR L'IRRIGATION AGRICOLE SUR LE BASSIN VERSANT YÈVRE-AURON

Sur le bassin versant Yèvre-Auron, l'irrigation agricole est régie par l'arrêté n°2018-1-0864 d'autorisation unique pluriannuelle du 3 août 2018 modifié par l'arrêté n°2022-1398 du 4 novembre 2022.

Les volumes pour l'irrigation sont autorisés du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 par l'arrêté n°2023-1077 du 23 juin 2023, disponible sur le site internet de la préfecture.

Sur les bassins versant de l'Auron-Airain-Rampennes et du Colin-Ouatier-Langis, les volumes prélevables « été » n'ayant pas été consommés à la date de signature du présent arrêté sont réduits de 50 %.

Article 5 – CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- pour l'usage irrigation : suivant les modalités définies aux articles 4-2 et 4-3 du présent arrêté ;
- pour les autres usages : à tous les prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines ; ou un réseau de distribution d'eau potable, même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux prélèvements souterrains pour l'irrigation autres que ceux définis à l'article 4-2.

Quel que soit l'usage concerné, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches et déconnectées du réseau hydrographique, y compris celles destinées à l'irrigation agricole ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex : récupération des eaux de toiture stockées dans des cuves) et stockées dans des aménagements réguliers à la condition de pouvoir justifier de l'origine pluviale de l'eau.

Article 6 – DÉROGATIONS

Article 6-1 – DÉROGATION POUR CULTURES SPÉCIALES

Des dérogations aux dispositions des articles 4-2 et 4-3 pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Les cultures suivantes sont susceptibles de se voir accorder une dérogation :

- arboriculture et cultures fruitières,
- cultures florales,
- cultures réalisées à des fins de recherche,
- cultures de plantes médicinales et aromatiques,
- cultures truffières,
- cultures maraîchères et légumières,
- cultures de portes-graines,

Deux types de dérogation sont possibles :

- la dérogation est accordée dès le franchissement du seuil d'alerte. En ce cas, aucune mesure de restriction ne s'applique aux cultures pour lesquelles la dérogation est accordée, dès que le seuil d'alerte est franchi sur le bassin versant concerné.

Ce type de dérogation est accordé aux exploitations qui irriguent un ou des types de cultures listées ci-dessus exclusivement.

- la dérogation est accordée à partir du franchissement du seuil de crise : les mesures de l'alerte renforcée s'appliquent aux cultures pour lesquelles la dérogation est accordée, dès que le seuil de crise est franchi sur le bassin versant concerné.

Ce type de dérogation est accordé aux exploitations qui irriguent un ou des types de cultures listées ci-dessus non exclusivement.

La demande de dérogation, individuelle, devra obligatoirement préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

La demande de dérogation peut être formulée à partir du formulaire en **annexe 3** du présent arrêté et disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher :

<http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foret-chasse-peche/Eau/Etiage-annee-en-cours>

La liste des irrigants pour lesquels une dérogation pour cultures spéciales a été accordée est disponible en **annexe 4** du présent arrêté.

Article 6-2 – DÉROGATION POUR L'ARROSAGE DES MASSIFS FLEURIS

Les massifs fleuris situés à l'intérieur du périmètre des sites listés à l'**annexe 5** du présent arrêté peuvent être arrosés entre 20h et 8h en situation d'alerte renforcée et de crise.

Article 6-3 – DÉROGATION POUR L'ARROSAGE DES TERRAINS DE SPORT

Les pelouses des terrains de sport listés à l'**annexe 6** du présent arrêté peuvent être arrosées entre 20 h et 8 h en situation de crise.

Article 6-4– TOURS D'EAU

Les exploitants dont la liste est dressée en **annexe 7** du présent arrêté ne sont pas soumis aux restrictions horaires prévues à l'article 4-2 du présent arrêté. Ceux-ci s'organisent en tours d'eau, selon les modalités transmises par le Syndicat des Irrigants à la direction départementale des territoires.

Article 6-5– DÉROGATION EXCEPTIONNELLE

Sur demande dûment motivée adressée au service police de l'eau, des dérogations exceptionnelles aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par le préfet sur la base d'enjeux économiques, de la rareté, de circonstances particulières ou de considérations techniques. La demande de dérogation doit préciser les motivations du demandeur pour le choix de l'usage concerné, les gains éventuels pour la ressource en eau ou l'environnement, liés à ce choix, les mesures d'économies d'eau prévues et tout élément de nature à éclairer l'administration.

Les dérogations exceptionnelles sont listées en **annexe 8** du présent arrêté.

Article 7 – POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement sus-visé.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

Article 8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la date de publication du présent arrêté, et cesseront d'office au 31 octobre 2023. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

Article 9 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse. L'arrêté est également consultable sur le site propluvia :

<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

Article 10 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 18 août 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé

Eric DALUZ

voies et délais de recours

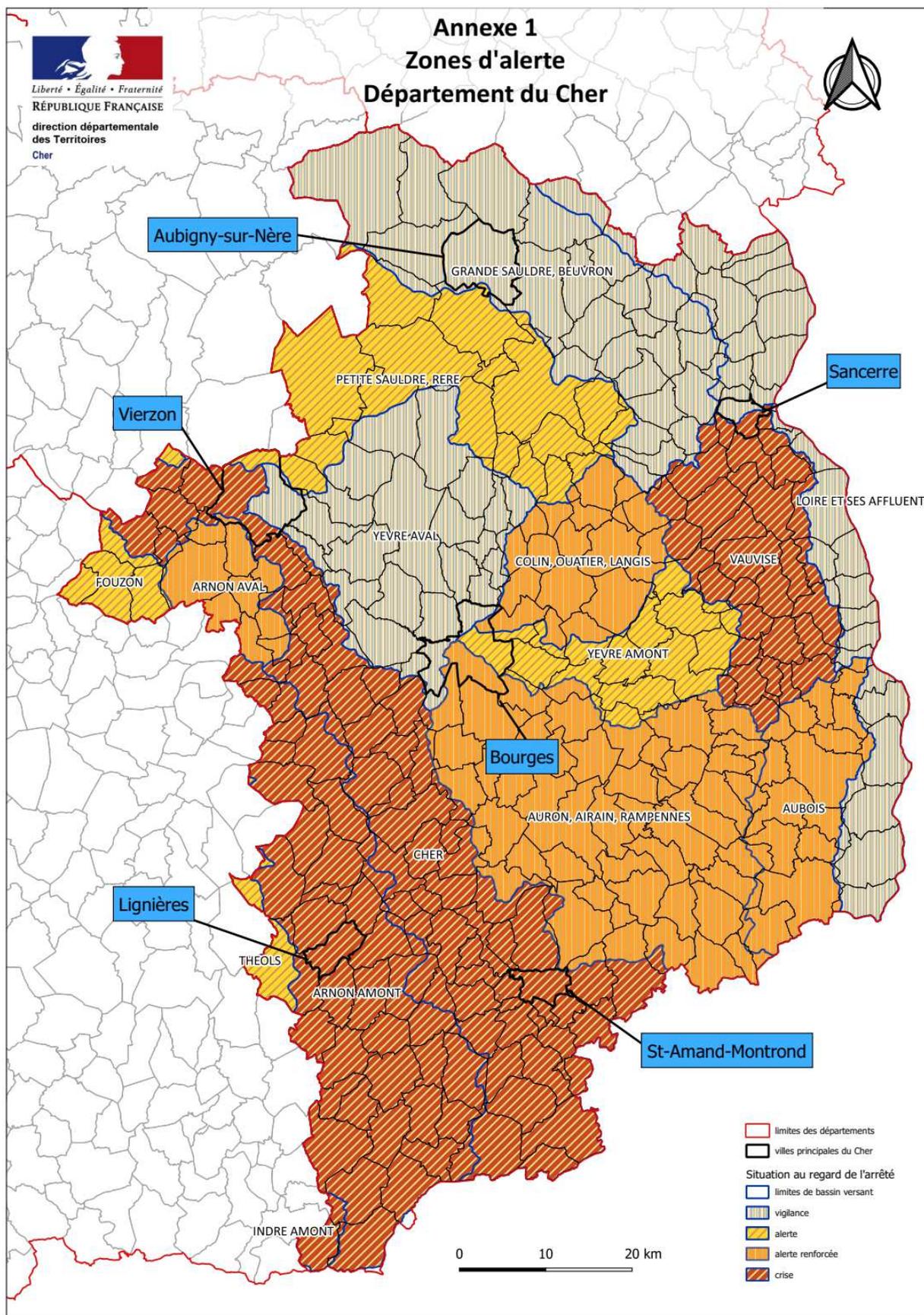
Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



ANNEXE 2

Répartition des communes par bassin versant

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
ACHERES											X				X
AINAY-LE-VIEIL					X										
ALLOGNY															X
ALLOUIS															X
ANNOIX				X											
APREMONT-SUR-ALLIER										X					
ARCAY				X	X										
ARCOMPS	X				X										
ARDENAIS	X														
ARGENT-SUR-SAUDRE								X							
ARGENVIERES										X					
ARPHEUILLES				X	X										
ASSIGNY								X		X					
AUBIGNY-SUR-NERE								X							
AUBINGES						X									
AUGY-SUR-AUBOIS			X	X											
AVORD				X										X	
AZY						X							X		
BANNAY										X					
BANNEGON				X											
BARLIEU								X		X					
BAUGY				X									X	X	
BEDDES	X														
BEFFES										X			X		
BELLEVILLE-SUR-LOIRE										X					
BENGY-SUR-CRAON				X										X	
BERRY-BOUY															X
BESSAIS-LE-FROMENTAL				X											
BLANCAFORT								X		X					
BLET				X											
BOULLERET										X					
BOURGES				X		X								X	X
BOUZAIS					X									X	
BRECY						X								X	
BRINAY		X			X										
BRINON-SUR-SAUDRE								X							

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
BRUERE-ALLICHAMPS					X										
BUE										X			X		
BUSSY				X											
CERBOIS		X			X										
CHALIVOY-MILON				X											
CHAMBON	X				X										
CHARENTON-DU-CHER				X	X										
CHARENTONNAY													X		
CHARLY				X											
CHAROST	X														
CHASSY													X	X	
CHATEAUMEILLANT	X														
CHATEAUNEUF-SUR-CHER					X										
CHAUMONT				X											
CHAUMOUX-MARCILLY													X	X	
CHAVANNES				X	X										
CHERY		X													
CHEZAL-BENOIT	X											X			
CIVRAY	X				X										
CLEMONT								X							
COGNY				X											
COLOMBIERS					X										
CONGRESSAULT								X							
CONTRES				X											
CORNUSSE				X											
CORQUOY					X										
COUARGUES										X			X		
COURS-LES-BARRES										X					
COUST					X										
COUY													X	X	
CREZANCAY-SUR-CHER					X										
CREZANCY-EN-SANCERRE								X					X		
CROISY			X	X											
CROSSES				X										X	
CUFFY			X							X					
CULAN	X														
DAMPIERRE-EN-CROT								X							
DAMPIERRE-EN-GRACAY		X			X										
DREVANT					X										
DUN-SUR-AURON				X											

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
ENNORDRES								X			X				
EPINEUIL-LE-FLEURIEL	X				X										
ETRECHY						X							X	X	
FARGES-ALLICHAMPS					X										
FARGES-EN-SEPTAINE														X	
FAVERDINES					X										
FEUX													X		
FLAVIGNY				X											
FOECY					X										X
FUSSY															X
GARDEFORT													X		
GARIGNY													X		
GENOUILLY					X		X								
GERMIGNY-L'EXEMPT			X												
GIVARDON			X	X											
GRACAY							X								
GROISES													X		
GRON														X	
GROSSOUVRE			X							X					
HENRICHEMONT											X				
HERRY										X			X		
HUMBLIGNY						X		X			X		X		
IDS-SAINT-ROCH	X														
IGNOL			X	X											
INEUIL	X				X										
IVOY-LE-PRE								X			X				
JALOGNES													X		
JARS								X							
JOUET-SUR-L'AUBOIS			X							X					
JUSSY-CHAMPAGNE				X										X	
JUSSY-LE-CHAUDRIER										X			X		
LA CELETTE					X										
LA CELLE					X										
LA CELLE-CONDE	X														
LA CHAPELLE-D'ANGILLON											X				
LA CHAPELLE-HUGON			X							X					
LA CHAPELLE-MONTLINARD										X					
LA CHAPELLE-SAINT-URSIN					X										X
LA CHAPELOTTE								X			X				
LA GROUTTE					X										

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS			X							X					
LA PERCHE					X										
LANTAN				X											
LAPAN					X										
LAVERDINES															
LAZENAY	X	X			X										
LE CHATELET	X														
LE CHAUTAY			X												
LE NOYER								X							
LE PONDY				X											
LE SUBDRAY					X										
LERE									X						
LES AIX-D'ANGILLON						X									
LEVET				X	X										
LIGNIERES	X														
LIMEUX		X			X										
LISSAY-LOCHY				X											
LOYE-SUR-ARNON	X				X										
LUGNY-BOURBONNAIS				X											
LUGNY-CHAMPAGNE													X		
LUNERY	X				X										
LURY-SUR-ARNON		X													
MAISONNAIS	X														
MARCAIS	X				X										
MAREUIL-SUR-ARNON	X														
MARMAGNE															X
MARSEILLES-LES-AUBIGNY			X						X			X			
MASSAY		X					X								
MEHUN-SUR-YEVRE					X										X
MEILLANT				X	X										
MENETOU-COUTURE			X						X				X		
MENETOU-RATEL								X	X						
MENETOU-SALON						X				X					X
MENETREOL-SOUS-SANCERRE								X	X				X		
MENETREOL-SUR-SAUDRE										X					
MEREAU		X			X										
MERY-ES-BOIS										X					X
MERY-SUR-CHER					X						X				
MONTIGNY						X							X		
MONTLOUIS	X														

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
MORLAC	X				X										
MORNAY-BERRY													X		
MORNAY-SUR-ALLIER			X							X					
MOROGUES							X				X				
MORTHOMIERS					X										X
MOULINS-SUR-YEVRE						X								X	
NANCAY											X				
NERONDES			X	X									X		
NEUILLY-EN-DUN				X											
NEUILLY-EN-SANCERRE							X				X				
NEUVY-DEUX-CLOCHERS							X						X		
NEUVY-LE-BARROIS										X					
NEUVY-SUR-BARANGEON											X				X
NOHANT-EN-GOUT						X								X	
NOHANT-EN-GRACAY							X								
NOZIERES					X										
OIZON							X				X				
ORCENAIS					X										
ORVAL					X										
OSMERY				X											
OSMOY														X	
OUROUER-LES-BOURDELINS			X	X											
PARASSY						X					X				
PARNAY				X											
PIGNY															X
PLAIMPIED-GIVAUDINS				X											
PLOU	X				X										
POISIEUX	X														
PRECY													X		
PRESLY											X				
PREUILLY					X										
PREVERANGES	X								X						
PRIMELLES	X														
QUANTILLY															X
QUINCY					X										
RAYMOND				X											
REIGNY	X														
REZAY	X														
RIANS						X									
SAGONNE			X	X											

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUARTIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUWISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS				X											
SAINT-AMAND-MONTROND					X										
SAINT-AMBROIX	X														
SAINT-BAUDEL	X														
SAINT-BOUIZE										X			X		
SAINT-CAPRAIS					X										
SAINT-CEOLS						X									
SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDR	X														
SAINT-DENIS-DE-PALIN				X											
SAINT-DOULCHARD															X
SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS								X		X					
SAINT-ELOY-DE-GY															X
SAINTE-LUNAISE															
SAINTE-MONTAINE								X							
SAINTE-SOLANGE						X									
SAINTE-THORETTE					X										X
SAINT-FLORENT-SUR-CHER					X										
SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX					X										
SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE		X			X										
SAINT-GEORGES-SUR-MOULON															X
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS				X	X										
SAINT-GERMAIN-DU-PUY						X								X	
SAINT-HILAIRE-DE-COURT		X			X										
SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY			X										X		
SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES	X											X			
SAINT-JEANVRIN	X														
SAINT-JUST				X											
SAINT-LAURENT											X				X
SAINT-LEGER-LE-PETIT										X					
SAINT-LOUP-DES-CHAUMES					X										
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY															X
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS										X			X		
SAINT-MAUR	X														
SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS						X									X
SAINT-OUTRILLE							X								
SAINT-PALAIS											X				X
SAINT-PIERRE-LES-BOIS	X														
SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX				X	X										
SAINT-PRIEST-LA-MARCHE									X						
SAINT-SATUR										X			X		

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
SAINT-SATURNIN	X								X						
SAINT-SYMPHORIEN	X				X										
SAINT-VITTE					X										
SALIGNY-LE-VIF															
SANCERGUES													X		
SANCERRE										X			X		
SANCOINS			X							X					
SANTRANGES										X					
SAUGY	X														
SAULZAIS-LE-POTIER					X										
SAVIGNY-EN-SANCERRE										X					
SAVIGNY-EN-SEPTAINE				X										X	
SENNECAY				X											
SENS-BEAUJEU								X			X				
SERRUELLES					X										
SEVRY													X	X	
SIDIAILLES	X														
SOULANGIS						X									
SOYE-EN-SEPTAINE				X										X	
SUBLIGNY								X		X					
SURY-EN-VAUX								X		X					
SURY-ES-BOIS								X		X					
SURY-PRES-LERE										X					
TENDRON				X											
THAUMIERS				X											
THAUVENAY										X			X		
THENIOUX					X						X				
THOU								X							
TORTERON			X							X					
TOUCHAY	X														
TROUY				X	X										X
UZAY-LE-VENON				X	X										
VAILLY-SUR-SAULDRE								X		X					
VALLENAY					X										
VASSELAY															X
VEAUGUES								X					X		
VENESMES	X				X										
VERDIGNY										X					
VEREAUX			X											X	
VERNAIS				X	X										

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
VERNEUIL				X											
VESDUN	X				X										
VIERZON		X			X						X				X
VIGNOUX-SOUS-LES-AIX						X									X
VIGNOUX-SUR-BARANGEON															X
VILLABON														X	
VILLECELIN	X														
VILLEGENON								X							
VILLENEUVE-SUR-CHER					X										
VILLEQUIERS													X	X	
VINON													X		
VORLY				X											
VORNAY				X											
VOUZERON											X				X

ANNEXE 3

Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation pour la saison (indiquer l'année)

Nom de l'exploitation / de l'exploitant :

Numéro MISE du ou des points de prélèvement concerné(s) :

.....
.....

Type d'irrigation / matériel : // aspersions / enrouleur
 // aspersions / pivot
 // localisée / goutte à goutte

Type de culture :

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> // cultures fruitières et assimilées // cultures florales // cultures maraichères et légumières | <ul style="list-style-type: none"> // cultures truffières // cultures de portes-graines // cultures réalisées à des fins de recherche // cultures de plantes médicinales et aromatiques |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

//	Ces cultures sont les seules irriguées sur mon exploitation pour la campagne 20..... et je demande une dérogation dès le plan d'alerte. Aucune mesure de restriction ne s'applique aux cultures pour lesquelles la présente dérogation serait accordée, dès le franchissement du seuil d'alerte.
//	J'irrigue d'autres cultures sur mon exploitation pour la campagne 20..... et je demande une dérogation aux mesures du plan de crise. Les mesures de l'alerte renforcée s'appliquent aux cultures pour lesquelles la dérogation serait accordée, à partir du franchissement du seuil de crise.

Préciser :

culture(s)	surface concernée (ha)	nombre d'irrigations prévues et volume estimé			parcelle(s) cadastrale(s)
		juillet	août	septembre	

- Si parcelles cadastrales inconnues, joindre un **extrait cartographique** localisant les parcelles concernées.

- Si certaines de ces cultures font l'objet d'un **contrat de production**, joindre un justificatif.

Date :

Signature :

ANNEXE 4 DÉROGATIONS POUR CULTURES SPÉCIALES

Société/ exploitant	Adresse	code postal	commune	n°MISE	plan concerné	bassin versant	volume	Culture 1	Surface 1 (ha)	Culture 2	Surface 2 (ha)	Culture 3	Surface 3 (ha)	Culture 4	Surface 4 (ha)
CUMA d'irrigation de Brécy / SCEA le verger de Brécy	6 rue Sainte Solange	18220	Brécy	F18035013, 14 et 15	crise	COL	27 000	pommiers	10						
EARL la Courtine	6 rue Sainte Solange	18220	Brécy	F18253001	crise	Yèvre amont	38 000	pommiers	18						
CUMA de Salleroy	7 route de grange neuve	18110	Saint Palais	P18229006	alerte	Yèvre aval	160 000	Pommiers / poiriers	58						
SCEA Sochet				P18229001 et F18229001			41 000		15						
EARL Guillemain	Palleau	18120	Lury sur Arnon	F18134008 et 9	alerte	Arnon aval	2 500	cultures florales	2						
EARL Marc Cherrier	La grande Grange	18390	Saint Michel de Volangis	F18226008	alerte	COL	25 000	légumes de plein champs	10						
EARL Marinho	Les Essarts	18800	Baugy	F18027001	alerte	AAR	5 250	légumes de plein champs	2,5						
EARL Ulrichamps	Ulrichamps	18130	Vornay	F18119004	alerte	AAR	7 600	cultures maraichères	2,5	chênes truffiers	3,25				
Association d'entraide berruyère	261 route de Saint Michel	18000	Bourges	parcelle B1189, Vasselay	alerte	Yèvre aval	9 000	cultures maraichères	3,7						
Les jardins de la Goutelle	La Goutelle	18110	Saint Eloy de Gy	P18206003	alerte	Yèvre aval	300	cultures maraichères	1						
SARL Morin	Saint Denis	18130	Saint Denis de Palin	F18124006 et 7	crise	AAR	28 500	légumes de plein champs	13,5						
SCEA la Beline	Les bois forts	18130	Saint Denis de Palin	F18201003	crise	AAR	12 800	légumes de plein champs	16						
SCEA les Brossats	3 rue du vivier	18290	Civray	F18133009	crise	Cher	42 200	betteraves porte-graine	11	chênes truffiers	6,3				
EARL Policard	4 rue des lilas	18800	Farges en Septaine	F18092003	crise	Yèvre amont	4 000	chênes truffiers	6,3						
EARL du Crot Giraud	4 rue Maryse Bastie	18110	Pigny	F18226006	alerte	COL	21 103	pommiers/ poiriers	10						
				F18179002		Yèvre amont	67 560	pommiers	22						
EARL les vergers de Vilais	4 rue Maryse Bastie	18110	Pigny	F18226014	alerte	COL	40 000	pommiers	15						
SCEA de maison rouge	La maison rouge	18130	Jussy Champagne	F18119001 et 2	crise	AAR	100 000	légumes de plein champs	13,5	haricot porte-graine	14	soja porte- graine	14		
SCEA des Pierrots	Les fontaines	18290	Poisieux		crise	Arnon amont	26 600	betteraves porte-graine	13						
SCEA de Sermelles	Sermelles	18120	Lazenay	P18124002, F18124011 et F18124015	crise	Arnon amont	43 400	betteraves porte-graine	14	carottes porte-graine	14				
EARL du bois de la Bonde	4 route de Vierzon	18290	Poisieux	F18182004, 5, 6 et 7	crise	Arnon amont	10 650	betteraves porte-graine	11	chênes truffiers	2				
EARL Alain Baudon	Les petits murgers	18800	Baugy	F18023001 et 2	crise	Yèvre amont	17 100	betteraves porte-graine	9,5	oignon porte-graine	6,5	pois potager porte-graine	13,4		
EARL Domaine des Vallées	Route d'Allogny	18110	Saint Eloy de Gy	S18206002	alerte	Yèvre aval	50 000	légumes	6,52	arbres fruitiers	5,8				
EARL de Nerigny	Nerigny	18390	Saint Germain du Puy	F18213002 F18213001 F18226001 F18213004	crise	COL	67 200	maïs recherche	10	carottes porte-graine	16	betteraves porte-graine	22		
SCEA de Soupize	Ferme de Soupize	18130	Vornay	F18289005, F18081001 et 2, F18180001, 2 et 3	crise	AAR	68 000	légumes de plein champs	1,9	haricot porte-graine	21,4	soja porte- graine	20,8	betteraves porte-graine	14,3
SARL les Bergerons	La Rablette	18110	Quantilly	P18047003, 6 et 9	alerte	Petite Sauldre	140 000	pommiers	80						
Asa d'irrigation du verger forestin				P18145008	alerte	Petite Sauldre	450000	pommiers	160						
EARL de Varoussy	Les Varroux	18290	Poisieux	PS18182003, 36201200114	crise	Arnon amont	22 000	maïs et tournesol recherche	12	chênes truffiers	20				
SCEA les Jardins de la Prêle	Allée de la Presle	36100	Saint-Georges sur Arnon	3,6202E+10	alerte	Arnon amont	4500	cultures maraichères	2,5						
EARL du Petit Port	Le Petit Port	18120	Lazenay	F18124018 et 19	crise	Arnon amont	8 000	betteraves porte-graine	16						

Société/ exploitant	Adresse	code postal	commune	n°MISE	plan concerné	bassin versant	volume	Culture 1	Surface 1 (ha)	Culture 2	Surface 2 (ha)	Culture 3	Surface 3 (ha)	Culture 4	Surface 4 (ha)
SCEA Fauchoux	Clanay	18800	Villequiers	F18286003	alerte	Yèvre amont	73 528	betteraves porte-graine	24	oignon porte-graine	8	haricots porte-graine	9		
Mme Vivien	Palleau	18120	Lury-sur-arnon	parcelle AB 163, Lury- sur-Arnon	alerte	Arnon aval	540	cultures maraichères	0,5						
EARL Benoit Profit	La Chaume	18220	Rians	F18194004, 5, 8 et 9	crise	COL	18 400	betteraves porte-graine	23						
SCEA de Soupize	Ferme de Soupize	18130	Vornay	F18289005, F18081001 et 2, F18180001, 2 et 3	crise	AAR	14 400	betteraves porte-graine	32						
ASA de Boisidé	13 place des Labbes	18110	Vasselay	P18271003	alerte	Yèvre aval	67 510	pommiers	76						
EARL Alain Baudon	Les petits murgers	18800	Baugy	F18023001 et 2	crise	Yèvre amont	6000	carottes porte-graine	10						
SCEA des petits murgers	6 rue Sainte Solange	18800	Baugy	F18286001 et 2	alerte	Yèvre amont	87200	betteraves porte-graine	50	céleri porte- graine	8,6	pois potagers	11	luzerne et trèfle incarnat	10 et 9
SCEA de Soupize	Ferme de Soupize	18130	Vornay	F18289005, F18081001 et 2, F18180001, 2 et 3	crise	AAR	14 400	betteraves porte-graine	22						
CUMA de Boisidé	13 place des Labbes	18210	Vasselay	P18271003	alerte	Yèvre aval	67 510	pommiers	76						
GAEC Hofstede	Ferme de la Garenne	18800	Baugy	F18023008, F18023011 et 12	crise	Yèvre amont	39 600	légumes de pleins champs	33						
CUMA de la Touche	Domaine de Coudray	18290	Civray	F18285008 et 10	alerte	Cher	34 000	légumes de plein champs	28,3						
SCEA Boité	Les Ondrées	18800	Baugy	P18023004	crise	COL	4 800	betteraves porte-graine	12						
SCEA d'Aubilly	Le petit Aubilly	18800	Baugy	F18023003	crise	COL	12 300	betteraves porte-graine	14	chênes truffiers	3,7				
EARL de Nerigny	Nerigny	18390	Saint-Germain du Puy	F18226001, F18285001, F18213001 et 2	crise	COL	38 400	betteraves porte-graine	30	carottes porte-graine	22	luzerne porte-graine	6	colza recherche	6
EARL les Augustins	Les Carmélites	18390	Saint-Germain du Puy	F18213005	crise	COL	3 600	luzerne porte-graine	6						
EARL la Rive	19 route de la charité	18140	Saint-Martin des Champs	Parcelle ZS 0016, Saint- Martin des Champs	alerte	Loire	660	vergers	2,2	chênes truffiers	1,3				
M. Vigier Emmanuel	Pont Roy	18800	Sancoins	S18242007	crise	Aubois	2 815	légumes de plein champs	1						
EARL de Verdeau	Verdaux	18120	Brécly	P18036011	crise	Cher	12 000	maïs recherche	7,5						
SCEA du moulin de l'écorce	Le moulin de l'écorce	18220	Rians	F18194006 et 7	crise	COL	24 000	betteraves porte-graine	40						
EARL des Brosse	Les Broses	18190	Chateaufort sur Cher	F18063003	crise	Cher	10 800	maïs recherche	12						
SCEA Marcheval	Marcheval	36300	Douadic	F18126003	crise	AAR	5 400	maïs recherche	6						
SARL Morin	Saint Denis	18130	Saint Denis de Palin	F18204006 et 7	crise	AAR	12 000	betteraves porte-graine	31						
Lecomte Thibault	12 rue du merisier	18800	Farges en Septaine	F18289009, F18119003 et 5	crise	AAR	7 200	betteraves porte-graine	26	colza recherche	10				
SCEA de l'Ormediot	Domaine de l'Ormediot	18000	Bourges	F18035003	crise	AAR	8 000	betteraves porte-graine	20						
SCEA du moulin de Joigny	Joigny	18800	Etrechy	F1809006, 7, 8 et 9	crise	Vauvise	16 000	betteraves porte-graine	30	carottes porte-graine	10				
SCEA de l'Esnon	Ferme de Beltin	18340	Plaimpied- Givaudins	F18180010	crise	AAR	13 500	carottes porte-graine	18						
SCEA de Beltin	Ferme de Beltin	18340	Plaimpied- Givaudins	F18180012	crise	AAR	7 500	carottes porte-graine	10						

ANNEXE 5

DÉROGATIONS POUR MASSIFS FLEURIS

L'arrosage des massifs fleuris des sites listés ci-dessous peut être réalisé entre 20h et 8h à partir du franchissement du seuil d'alerte renforcée des zones d'alerte concernées :

- Parc et Jardins du Château (Ainay-le-Vieil)
- Parc floral (Apremont-sur-Allier)
- Château de St Maur (Argent-sur-Sauldre)
- Jardin du Buisson de la Gariole « Chez Odile » (Aubigny-sur-Nère)
- Parvis et cour intérieure du Château des Stuarts (Aubigny-sur-Nère)
- Parc de la Duchesse de Portsmouth (Aubigny-sur-Nère)
- Jardin des Prés-Fichaux (Bourges)
- Jardin de l'Archevêché (Bourges)
- Jardin de l'Abbaye de Noirlac (Bruère-Allichamps)
- Arboretum Adeline (La Chapelle-Montlinard)
- Cour de l'Hôtel de ville (Saint-Florent-sur-Cher)
- Parc et Jardins du Château de Pesselières (Jalognes)
- Parc du Château (Jussy-Champagne)
- Jardin du prieuré d'Orsan (Maisonnais)
- Arboretum de la brume (Mehun-sur-Yèvre)
- Jardins du Duc Jean de Berry (Mehun-sur-Yèvre)
- Parc du Château (Moulins-sur-Yèvre)
- Jardin de Marie (Neuilly-en-Sancerre)
- Parc du Château (Sagonne)
- Jardin d'Elisée (Vernais)
- Jardin de l'Abbaye-Square Lucien Beaufrère (Vierzon)

Les volumes utilisés doivent être réduits au strict minimum.

ANNEXE 6

DÉROGATIONS POUR TERRAINS DE SPORT

L'arrosage des terrains de sport listés ci-dessous peut être réalisé entre 20h et 8h à partir du franchissement du seuil de crise des zones d'alerte concernées :

- stade Alfred Depège (Bourges)
- stade Jacques Rimbault (Bourges)
- stade Robert Barran (Vierzon)
- stade Constant Duval (Vierzon)
- stade Albert Thévenot (Vierzon)
- stade Henry Luquet (Saint-Germain du Puy)

Les volumes utilisés doivent être réduits au strict minimum.

ANNEXE 7 TOURS D'EAU

Bassin de l'Arnon amont :

						JOURS D'ARRÊT (arrêt de 8 h du matin au lendemain 8 h)	
Exploitation	NOM	Prénom	N° MISE	Commune	Type restriction	crise, 1 ^{er} jour d'arrêt	crise, 2 ^e jour d'arrêt
EARL DE HARPE	Bablin	Charles	F18198004	Saint-Ambroix	Type B	dimanche	Samedi
SCEA DE DAME SAINTE	Courseau	Michel	F18244001, 3 et 4	Saugy	Type B	samedi	Dimanche
SCEA DE BOURDOISEAU	Pointereau	Véronique	P18124003 alimenté par F18124012 et 14	Lazenay	Type B	mardi	Mercredi
SCEA DE SERMELLES	Pointereau	Julien	P18124002 alimenté par F18124001	Lazenay	Type B	Lundi	Mardi
			F18124015				
			F18124011				
EARL DU PETIT PORT	Prevost	Philippe	F18124007, F18124018 et 19	Lazenay	Type B	Dimanche	Samedi

Bassin de l'Arnon aval :

						JOURS D'ARRÊT (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)	
Exploitation	NOM	Prénom	N° MISE	Commune	Type restriction	Alerte renforcée, 1^{er} jour d'arrêt	Alerte renforcée, 2^e jour d'arrêt
GAEC BONET	Bonet et Bigot	Pascal et Morgan	S18148005	Méreau	Cours d'eau	Dimanche	Mercredi
	Jubert	Louis	F18140002	Massay	Type B	Lundi	/
GAEC DE CHEVILLY	Lestourgie	Yves, Antoine et Géraldine	F18134001	Lury sur Arnon	Type B	Dimanche	/
			S18134005		Cours d'eau	Dimanche	Lundi
			S18134007		Cours d'eau	Dimanche	Lundi
EARL LES TERRES DE DANGY	Limousin	Stéphane	inconnu	Paudy (Indre)	Cours d'eau	Dimanche	Lundi

Bassin du Cher :

						JOURS D'ARRÊT (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)	
Exploitation	NOM	Prénom	N° MISE	Commune	Type restriction	crise, 1^{er} jour d'arrêt	crise, 2^e jour d'arrêt
SCEA LE VIVIER	BORELLO	Cécile	F18122002	LAPAN	Type B	Mardi	Mercredi
EARL DE VERDEAU	BURET	Frédéric	F18036005	BRINAY	Type B	Dimanche	samedi
SCEA DE MARCAY	DE CUMONT	Patrice, Aymard	F18190002	QUINCY	Type B	Dimanche	lundi
EARL DES BROSSES	DEVISME	Justin	F18058003	CHATEAUNEUF SUR CHER	Type B	Dimanche	lundi
EARL DES BROSSES	DEVISME	Justin	F18063003	CHATEAUNEUF SUR CHER	Type B	Dimanche	lundi

						JOURS D'ARRÊT (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)	
Exploitation	NOM	Prénom	N° MISE	Commune	Type restriction	crise, 1^{er} jour d'arrêt	crise, 2^e jour d'arrêt
	DEVISME	Sophie	F18221011	SAINT LOUP DES CHAUMES	Type B	Vendredi	samedi
			F18038004	BRUERES ALLICHAMPS	Type B	Vendredi	samedi
SCEA DE SAINT ETIENNE	FESTA	Patrizia	F18157004	MORTHOMIERS	Type B	Mercredi	jeudi
SCEA DOMAINE DE GOYER	GOYER	Samuel	F18063011	CHAVANNES	Type B	Dimanche	samedi
SCEA DU PRIEURE	JAN	Anne	F18128002	LIMEUX	Type B	Samedi	dimanche
SCEA DU BOUCHE	JULLIEN	Eric	F18073005	CORQUOY	Type B	Mardi	mercredi
EARL DU TONKIN	MASSON	Thibaut	F18036006	BRINAY	Type B	Dimanche	lundi
EARL DU CHATELET	MERCIER	François et Rémi	F18221008 et 9	SAINT LOUP DES CHAUMES	Type B	Samedi	dimanche
SCEA DES PUIITS D'IGNOUX	MOREAU	Sandra	F18157003	MORTHOMIERS	Type B	Samedi	dimanche
EARL DU POUSS'RIN	OMBREDAN E	Florent	F18133006 et 7	LUNERY	Type B	Dimanche	lundi
	ROTINAT	Julien	F18128003	LIMEUX	Type B	Dimanche	lundi
SCEA DE LAMBUSSAY	ROTINAT	Stéphane	F18250004, 2, 3, 5 et 6	SERRUELLES	Type B	Dimanche	samedi
EARL DES ACACIAS	VERNET	Benoit	F18255001	LE SUBDRAY	Type B	Samedi	dimanche
SCEA DE MARCAY	DE CUMONT	Patrice, Aymard	F18190002	QUINCY	Type B	Dimanche	lundi

Bassin de la Petite Sauldre :

						JOURS D'ARRÊT (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)
Exploitation	NOM	Prénom	N° MISE	Commune	Type restriction	Alerte, 1 ^{er} jour d'arrêt
SCEA DU CORMIER	De Pommereau	Bertrand et Olivier	S18088002	Ennordres	Cours d'eau	Dimanche
SCEA DE VILLEBOIN	Pellerin	Olivier	S18088001	Ennordres	Cours d'eau	Vendredi

Bassin de la Vauvise :

						JOURS D'ARRÊT (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)	
Exploitation	NOM	Prénom	N° MISE	Commune	Type restriction	crise, 1 ^{er} jour d'arrêt	crise, 2 ^e jour d'arrêt
EARL DE LA COMMANDERIE	Colin	Cécile	F18053004 et 5	Charentonnay	Type B	Dimanche	Lundi
SCEA CHAUMASSON	Elluin	Antoine et Philippe	F18053001 et 2	Charentonnay	Type B	Lundi	Mardi
SCEA DU MOULIN DE JOIGNY	Leclerc	Florent	F18090006, 7, 8 et 9	Etrechy	Type B	Vendredi	Samedi
SAS DELANOUE	Delanoue	Thierry	F18090015, 16 et 17	Etrechy	Type B	Mercredi	Dimanche
SCEA DU MOULIN DE MARNAY	Fargeau	Maxime	F180904001, 2 et 3	Etrechy	Type B	Samedi	Dimanche
SCEA FERTE			F18240001	Sancergues	Type B	Samedi	Dimanche

ANNEXE 8 DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES

dérogation exceptionnelle pour culture spéciale non listée à l'article 6-1 du présent arrêté :

Société/ exploitant	Adresse	code postal	commune	n°MISE	plan concerné	bassin versant	volume	Culture 1	Surface 1 (ha)
EARL Ferrand Christian	Guilly	18220	Brécy	F18035005	crise	COL	2 000	bambous géants	1,4
EARL de Nerigny	Nerigny	18390	Saint Germain du Puy	F18213002 F18213001 F18226001 F18213004	crise	COL	2 000	bambou	1
EARL Benoit Proffit	La Chaume	18220	Rians	F18194004, 5, 8 et 9	crise	COL	4200	maïs pop- corn	6
SARL Domaine de Vilaine	Vilaine	18130	Saint-Denis- de-Palin	F18204008, 9 et 10	alerte	AAR	28 000	maïs pop- corn	23
Mme de Gourcuff	Domaine de Poil Vilain	18350	Tendron	F18212004, 5 et 6	alerte	AAR	28 000	maïs pop- corn	26
SCEA les Brossats	3 rue du vivier	18290	Civray	F18133009	crise	Cher	5 000	maïs pop- corn	7
GAEC des Jets	Les Jets	18370	Beddes	P18024003	alerte	Arnon amont	10 000	cultures fourragères	14
EARL de Verdeau	Verdeau	18120	Brécy	P18036011	crise	Cher	24 000	cultures fourragères	33
EARL de Champroy	Domaine de Champroy	18120	Lunery	S18133001	crise	Cher	12000	cultures fourragères	17

Préfecture du Cher

18-2023-08-10-00004

1-Arrt notification dpartement 2023.doc



ARRETE N° 2023-1400

relative à la part du département du Cher de l'accise sur l'électricité

Année 2023

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3333-2 et D. 3333-2 ;

Vu l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0721 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la note d'information du 25 juillet 2023 relative à la notification des accises sur l'électricité ;

CONSIDÉRANT que l'article D. 3333-2 du code général des collectivités territoriales susvisé prévoit que le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la direction générale des finances publiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Au titre de l'année 2023, le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité allouée au département du Cher est de 4 308 907 € (quatre millions trois cent huit mille neuf cent sept euros)

Article 2 - La formule de calcul de la part départementale allouée au titre de l'année 2023 conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est la suivante :

Montant de l'accise _N	=	Montant de l'accise _{N-1}	X	$\frac{\text{quantité d'électricité fournie}_{N-2}}{\text{quantité d'électricité fournie}_{N-3}}$	X	Variation de l'IPC
----------------------------------	---	------------------------------------	---	---------------------------------------------------------------------------------------------------	---	--------------------

Le montant de l'accise _{N-1} est de 3 875 660 €.

Les quantités d'électricité fournie se sont élevées à 1 928 073 913 en N-2 et à 1 826 125 284 en N-3.

La variation de l'IPC s'est élevée à 1,053.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Cher – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges cedex.

soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – place Beauvau - 75008 Paris cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérécurse accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et adressé au département du Cher.

Bourges, le 10 août 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé: Camille de WITASSE THÉZY

Préfecture du Cher

18-2023-08-09-00004

1-Arrt prélèvement DMTO 2023.doc



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales
et de la coordination interministérielle**

ARRETE N° 2023-1398

portant prélèvement au département du Cher au titre du fonds national de péréquation
des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements

Année 2023

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 3335-2, R. 3335-2 et R. 3335-3 ;

Vu la délibération n° 2023-13 du comité des finances locales adoptée lors de la séance du 11 juillet 2023 relative à la répartition du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements pour 2023 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la note d'information du 3 août 2023 relative au fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements au titre de l'exercice 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est prélevé sur les ressources fiscales du département du Cher, pour l'exercice 2023, un montant fixé à 2 931 527 € (deux millions neuf cent trente et un mille cinq cent vingt-sept euros) au titre du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements.

Article 2 - Le montant mentionné à l'article précédent sera prélevé, par mensualités, de septembre à décembre 2023. Les mensualités seront imputées au compte d'avance n° 4013000000 « Fournisseurs - avances de fiscalité direct locale » (non interfacé) ouvert en 2023 dans les écritures du directeur départemental des finances publiques.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Cher – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges cedex.

- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – place Beauvau - 75008 Paris cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 9 août 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé: Camille de WITASSE THÉZY

Préfecture du Cher

18-2023-08-09-00005

1-Arrt versement DMTO 2023.doc

ARRETE N° 2023-1399

portant versement au département du Cher du fonds national de péréquation
des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements

Année 2023

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 3335-2, R. 3335-2 et R. 3335-3 ;

Vu la délibération n° 2023-13 du comité des finances locales adoptée lors de la séance du 11 juillet 2023 relative à la répartition du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements pour 2023 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la note d'information du 3 août 2023 relative au fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements au titre de l'exercice 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est versé au département du Cher, pour l'exercice 2023, un montant fixé à 16 312 484 € (seize millions trois cent douze mille quatre cent quatre-vingt-quatre euros) au titre du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements.

Les mensualités seront imputées au compte 4651200000 – code CDR COL5502000 «Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements (FNP DMTO) – année 2023» « interfacé » ouvert en 2023 dans les écritures du directeur départemental des finances publiques.

Article 2 - Le montant mentionné à l'article précédent sera versé à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité, pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Cher – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges cedex.
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – place Beauvau - 75008 Paris cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 9 août 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé: Camille de WITASSE THÉZY

Préfecture du Cher

18-2023-08-10-00005

AP n°2023-1401 relatif à la part communale de
l'accise sur l'électricité



ARRETE N° 2023-1401

relative à la part communale de l'accise sur l'électricité

Année 2023

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-2 et D. 2333-7 ;

Vu l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0721 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la note d'information du 25 juillet 2023 relative à la notification des accises sur l'électricité ;

CONSIDÉRANT que l'article D. 3333-7 du code général des collectivités territoriales susvisé prévoit que le montant de la part communale de l'accise sur l'électricité est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la direction générale des finances publiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Au titre de l'année 2023, le montant de la part communale de l'accise sur l'électricité alloué aux communes, aux EPCI et au département figurant dans l'état ci-annexé est de 7 942 734 € (sept millions neuf cent quarante deux mille sept cent trente quatre euros)

Article 2 - L'état ci-annexé précise pour chaque bénéficiaire la formule de calcul de la part communale allouée au titre de l'année 2023 conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Article 3 - L'état ci-annexé précise à titre indicatif la ventilation du montant de la part communale par commune lorsque le bénéficiaire est un EPCI ou le département.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Cher – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges cedex.

- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – place Beauvau - 75008 Paris cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérécurse accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et adressé au département du Cher.

Bourges, le 10 août 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé: Camille de WITASSE THÉZY

Annexe à l'arrêté préfectoral 2023-1401 : montant de la part communale de l'accise sur l'électricité allouée aux communes et aux EPCI

formule de calcul du montant de la part communale de l'accise

Montant de l'accise 2023	=	Montant de l'accise 2022	x	Majoration automatique	x	Variation de l'IPC	x	coefficient applicable en 2022
(e)		(f)		(h)		(i)		(g)
								(si (g) ≠ 8,5)

code commune (a)	Libellé commune (b)	Siren Bénéficiaire (c)	Libellé bénéficiaire (d)	Montant de l'accise 2023 (e)	Montant de l'accise 2022 (f)	coefficient applicable en 2022 (g)	Majoration automatique (h)	variation de l'IPC (i)
33	BOURGES	241800549	BOURGES	1 179 965 €	1 144 220 €	8,5	1.015	1.016
279	VIERZON	211802798	VIERZON	564 820 €	515 491 €	8	1.015	1.016
1	ACHERES	241800549	SDE DU CHER	7 663 €	7 468 €	8,5	1.010	1.016
2	AINAY-LE-VIEIL	241800549	SDE DU CHER	4 117 €	4 012 €	8,5	1.010	1.016
3	AIX D'ANGILLON (LES)	241800549	SDE DU CHER	48 126 €	46 899 €	8,5	1.010	1.016
4	ALLOGNY	241800549	SDE DU CHER	22 422 €	21 850 €	8,5	1.010	1.016
5	ALLOUIS	241800549	SDE DU CHER	58 445 €	56 955 €	8,5	1.010	1.016
6	ANNOIX	241800549	SDE DU CHER	5 136 €	5 005 €	8,5	1.010	1.016
7	APREMONT-SUR-ALLIER	241800549	SDE DU CHER	2 446 €	2 384 €	8,5	1.010	1.016
8	ARCAY	241800549	SDE DU CHER	8 996 €	8 767 €	8,5	1.010	1.016
9	ARCOMPS	241800549	SDE DU CHER	6 003 €	5 850 €	8,5	1.010	1.016
10	ARDENAIS	241800549	SDE DU CHER	3 552 €	3 461 €	8,5	1.010	1.016
11	ARGENT-SUR-SAULDRE	241800549	SDE DU CHER	67 247 €	65 533 €	8,5	1.010	1.016

code commune (a)	Libellé commune (b)	Siren Bénéficiaire (c)	Libellé bénéficiaire (d)	Montant de l'accise 2023 (e)	Montant de l'accise 2022 (f)	coefficient applicable en 2022 (g)	Majoration automatique (h)	variation de l'IPC (i)
12	ARGENVIERES	241800549	SDE DU CHER	10 110 €	9 852 €	8.5	1.010	1.016
13	ARPHEUILLES	241800549	SDE DU CHER	5 375 €	5 238 €	8.5	1.010	1.016
14	ASSIGNY	241800549	SDE DU CHER	4 954 €	4 828 €	8.5	1.010	1.016
15	AUBIGNY-SUR-NERE	241800549	SDE DU CHER	204 029 €	198 828 €	8.5	1.010	1.016
16	AUBINGES	241800549	SDE DU CHER	6 548 €	6 381 €	8.5	1.010	1.016
17	AUGY-SUR-AUBOIS	241800549	SDE DU CHER	5 867 €	5 717 €	8.5	1.010	1.016
18	AVORD	241800549	SDE DU CHER	95 294 €	92 865 €	8.5	1.010	1.016
19	AZY	241800549	SDE DU CHER	10 257 €	9 996 €	8.5	1.010	1.016
20	BANNAY	241800549	SDE DU CHER	20 198 €	19 683 €	8.5	1.010	1.016
21	BANNEGON	241800549	SDE DU CHER	5 809 €	5 661 €	8.5	1.010	1.016
22	BARLIEU	241800549	SDE DU CHER	9 130 €	8 897 €	8.5	1.010	1.016
23	BAUGY	241800549	SDE DU CHER	55 804 €	54 381 €	8.5	1.010	1.016
24	BEDDES	241800549	SDE DU CHER	2 780 €	2 709 €	8.5	1.010	1.016
25	BEFFES	241800549	SDE DU CHER	268 913 €	262 058 €	8.5	1.010	1.016
26	BELLEVILLE-SUR-LOIRE	241800549	SDE DU CHER	52 403 €	51 067 €	8.5	1.010	1.016
27	BENGY-SUR-CRAON	241800549	SDE DU CHER	11 688 €	11 390 €	8.5	1.010	1.016
28	BERRY-BOUY	241800549	SDE DU CHER	23 109 €	22 520 €	8.5	1.010	1.016
29	BESSAIS-LE-FROMENTAL	241800549	SDE DU CHER	8 536 €	8 318 €	8.5	1.010	1.016
30	BLANCAFORT	241800549	SDE DU CHER	54 440 €	53 052 €	8.5	1.010	1.016
31	BLET	241800549	SDE DU CHER	11 514 €	11 220 €	8.5	1.010	1.016
32	BOULLERET	241800549	SDE DU CHER	34 563 €	33 682 €	8.5	1.010	1.016
34	BOUZAIS	241800549	SDE DU CHER	5 553 €	5 411 €	8.5	1.010	1.016

code commune (a)	Libellé commune (b)	Siren Bénéficiaire (c)	Libellé bénéficiaire (d)	Montant de l'accise 2023 (e)	Montant de l'accise 2022 (f)	coefficient applicable en 2022 (g)	Majoration automatique (h)	variation de l'IPC (i)
35	BRECY	241800549	SDE DU CHER	18 636 €	18 161 €	8.5	1.010	1.016
36	BRINAY	241800549	SDE DU CHER	11 783 €	11 483 €	8.5	1.010	1.016
37	BRINON-SUR-SAULDRE	241800549	SDE DU CHER	33 283 €	32 435 €	8.5	1.010	1.016
38	BRUERE-ALLICHAMPS	241800549	SDE DU CHER	19 646 €	19 145 €	8.5	1.010	1.016
39	BUE	241800549	SDE DU CHER	15 073 €	14 689 €	8.5	1.010	1.016
40	BUSSY	241800549	SDE DU CHER	7 151 €	6 969 €	8.5	1.010	1.016
41	CELETTE (LA)	241800549	SDE DU CHER	5 290 €	5 155 €	8.5	1.010	1.016
42	CELLE (LA)	241800549	SDE DU CHER	5 487 €	5 347 €	8.5	1.010	1.016
43	CELLE-CONDE (LA)	241800549	SDE DU CHER	5 219 €	5 086 €	8.5	1.010	1.016
44	CERBOIS	241800549	SDE DU CHER	7 723 €	7 526 €	8.5	1.010	1.016
45	CHALIVROY-MILON	241800549	SDE DU CHER	7 189 €	7 006 €	8.5	1.010	1.016
46	CHAMBON	241800549	SDE DU CHER	2 985 €	2 909 €	8.5	1.010	1.016
47	CHAPELLE-D'ANGILLON (LA)	241800549	SDE DU CHER	18 342 €	17 874 €	8.5	1.010	1.016
48	CHAPELLE-HUGON (LA)	241800549	SDE DU CHER	6 798 €	6 625 €	8.5	1.010	1.016
49	CHAPELLE-MONTLINARD (LA)	241800549	SDE DU CHER	12 104 €	11 795 €	8.5	1.010	1.016
50	CHAPELLE-SAINT-URSIN (LA)	241800549	SDE DU CHER	166 929 €	162 673 €	8.5	1.010	1.016
51	CHAPELOTTE (LA)	241800549	SDE DU CHER	5 174 €	5 042 €	8.5	1.010	1.016
52	CHARENTON-DU-CHER	241800549	SDE DU CHER	25 157 €	24 516 €	8.5	1.010	1.016
53	CHARENTONNAY	241800549	SDE DU CHER	7 572 €	7 379 €	8.5	1.010	1.016
54	CHARLY	241800549	SDE DU CHER	6 836 €	6 662 €	8.5	1.010	1.016
55	CHAROST	241800549	SDE DU CHER	24 488 €	23 864 €	8.5	1.010	1.016
56	CHASSY	241800549	SDE DU CHER	4 774 €	4 652 €	8.5	1.010	1.016

code commune (a)	Libellé commune (b)	Siren Bénéficiaire (c)	Libellé bénéficiaire (d)	Montant de l'accise 2023 (e)	Montant de l'accise 2022 (f)	coefficient applicable en 2022 (g)	Majoration automatique (h)	variation de l'IPC (i)
57	CHATEAUMEILLANT	241800549	SDE DU CHER	44 375 €	43 244 €	8.5	1.010	1.016
58	CHATEAUNEUF-SUR-CHER	241800549	SDE DU CHER	41 640 €	40 578 €	8.5	1.010	1.016
59	CHATELET (LE) EN BERRY	241800549	SDE DU CHER	22 488 €	21 915 €	8.5	1.010	1.016
60	CHAUMONT	241800549	SDE DU CHER	1 136 €	1 107 €	8.5	1.010	1.016
61	CHAUMOUX-MARCILLY	241800549	SDE DU CHER	1 704 €	1 661 €	8.5	1.010	1.016
62	CHAUTAY (LE)	241800549	SDE DU CHER	4 659 €	4 540 €	8.5	1.010	1.016
63	CHAVANNES	241800549	SDE DU CHER	4 309 €	4 199 €	8.5	1.010	1.016
64	CHERY	241800549	SDE DU CHER	11 820 €	11 519 €	8.5	1.010	1.016
65	CHEZAL-BENOIT	241800549	SDE DU CHER	15 595 €	15 197 €	8.5	1.010	1.016
66	CIVRAY	241800549	SDE DU CHER	22 111 €	21 547 €	8.5	1.010	1.016
67	CLEMONT	241800549	SDE DU CHER	28 337 €	27 615 €	8.5	1.010	1.016
68	COGNY	241800549	SDE DU CHER	827 €	806 €	8.5	1.010	1.016
69	COLOMBIERS	241800549	SDE DU CHER	8 115 €	7 908 €	8.5	1.010	1.016
70	CONGRESSAULT	241800549	SDE DU CHER	5 335 €	5 199 €	8.5	1.010	1.016
71	CONTRES	241800549	SDE DU CHER	615 €	599 €	8.5	1.010	1.016
72	CORNUSSE	241800549	SDE DU CHER	4 730 €	4 609 €	8.5	1.010	1.016
73	CORQUOY	241800549	SDE DU CHER	4 493 €	4 378 €	8.5	1.010	1.016
74	COUARGUES	241800549	SDE DU CHER	4 999 €	4 872 €	8.5	1.010	1.016
75	COURS-LES-BARRES	241800549	SDE DU CHER	20 529 €	20 006 €	8.5	1.010	1.016
76	COUST	241800549	SDE DU CHER	7 929 €	7 727 €	8.5	1.010	1.016
77	COUY	241800549	SDE DU CHER	6 181 €	6 023 €	8.5	1.010	1.016
78	CREZANCAY-SUR-CHER	241800549	SDE DU CHER	1 125 €	1 096 €	8.5	1.010	1.016

code commune (a)	Libellé commune (b)	Siren Bénéficiaire (c)	Libellé bénéficiaire (d)	Montant de l'accise 2023 (e)	Montant de l'accise 2022 (f)	coefficient applicable en 2022 (g)	Majoration automatique (h)	variation de l'IPC (i)
79	CREZANCY-EN-SANCERRE	241800549	SDE DU CHER	15 918 €	15 512 €	8.5	1.010	1.016
80	CROISY	241800549	SDE DU CHER	2 931 €	2 856 €	8.5	1.010	1.016
81	CROSSES	241800549	SDE DU CHER	6 997 €	6 819 €	8.5	1.010	1.016
82	CUFFY	241800549	SDE DU CHER	20 472 €	19 950 €	8.5	1.010	1.016
83	CULAN	241800549	SDE DU CHER	18 912 €	18 430 €	8.5	1.010	1.016
84	DAMPIERRE-EN-CROT	241800549	SDE DU CHER	4 572 €	4 455 €	8.5	1.010	1.016
85	DAMPIERRE-EN-GRACAY	241800549	SDE DU CHER	3 727 €	3 632 €	8.5	1.010	1.016
86	DREVAULT	241800549	SDE DU CHER	11 729 €	11 430 €	8.5	1.010	1.016
87	DUN-SUR-AURON	241800549	SDE DU CHER	92 803 €	90 437 €	8.5	1.010	1.016
88	ENNORDRES	241800549	SDE DU CHER	10 433 €	10 167 €	8.5	1.010	1.016
89	EPINEUIL-LE-FLEURIEL	241800549	SDE DU CHER	7 810 €	7 611 €	8.5	1.010	1.016
90	ETRECHY	241800549	SDE DU CHER	9 936 €	9 683 €	8.5	1.010	1.016
91	FARGES-ALLICHAMPS	241800549	SDE DU CHER	9 765 €	9 516 €	8.5	1.010	1.016
92	FARGES-EN-SEPTAINE	241800549	SDE DU CHER	16 944 €	16 512 €	8.5	1.010	1.016
93	FAVERDINES	241800549	SDE DU CHER	2 597 €	2 531 €	8.5	1.010	1.016
94	FEUX	241800549	SDE DU CHER	11 538 €	11 244 €	8.5	1.010	1.016
95	FLAVIGNY	241800549	SDE DU CHER	3 949 €	3 848 €	8.5	1.010	1.016
96	FOECY	241800549	SDE DU CHER	35 980 €	35 063 €	8.5	1.010	1.016
97	FUSSY	241800549	SDE DU CHER	35 476 €	34 572 €	8.5	1.010	1.016
98	GARDEFORT	241800549	SDE DU CHER	2 762 €	2 692 €	8.5	1.010	1.016
99	GARIGNY	241800549	SDE DU CHER	5 048 €	4 919 €	8.5	1.010	1.016
100	GENOUILLY	241800549	SDE DU CHER	15 727 €	15 326 €	8.5	1.010	1.016

code commune (a)	Libellé commune (b)	Siren Bénéficiaire (c)	Libellé bénéficiaire (d)	Montant de l'accise 2023 (e)	Montant de l'accise 2022 (f)	coefficient applicable en 2022 (g)	Majoration automatique (h)	variation de l'IPC (i)
101	GERMIGNY-L'EXEMPT	241800549	SDE DU CHER	5 292 €	5 157 €	8.5	1.010	1.016
102	GIVARDON	241800549	SDE DU CHER	6 338 €	6 176 €	8.5	1.010	1.016
103	GRACAY	241800549	SDE DU CHER	29 916 €	29 153 €	8.5	1.010	1.016
104	GROISES	241800549	SDE DU CHER	2 439 €	2 377 €	8.5	1.010	1.016
105	GRON	241800549	SDE DU CHER	9 933 €	9 680 €	8.5	1.010	1.016
106	GROSSOUVRE	241800549	SDE DU CHER	11 124 €	10 840 €	8.5	1.010	1.016
107	GROUTTE (LA)	241800549	SDE DU CHER	2 413 €	2 351 €	8.5	1.010	1.016
108	GUERCHE-SUR-L'AUBOIS (LA)	241800549	SDE DU CHER	74 204 €	72 312 €	8.5	1.010	1.016
109	HENRICHEMONT	241800549	SDE DU CHER	54 319 €	52 934 €	8.5	1.010	1.016
110	HERRY	241800549	SDE DU CHER	29 137 €	28 394 €	8.5	1.010	1.016
111	HUMBLIGNY	241800549	SDE DU CHER	4 241 €	4 133 €	8.5	1.010	1.016
112	IDS-SAINT-ROCH	241800549	SDE DU CHER	6 883 €	6 708 €	8.5	1.010	1.016
113	IGNOL	241800549	SDE DU CHER	3 356 €	3 270 €	8.5	1.010	1.016
114	INEUIL	241800549	SDE DU CHER	4 182 €	4 075 €	8.5	1.010	1.016
115	IVOY-LE-PRE	241800549	SDE DU CHER	16 336 €	15 920 €	8.5	1.010	1.016
116	JALOGNES	241800549	SDE DU CHER	6 850 €	6 675 €	8.5	1.010	1.016
117	JARS	241800549	SDE DU CHER	12 614 €	12 292 €	8.5	1.010	1.016
118	JOUET-SUR-L'AUBOIS	241800549	SDE DU CHER	31 458 €	30 656 €	8.5	1.010	1.016
119	JUSSY-CHAMPAGNE	241800549	SDE DU CHER	6 207 €	6 049 €	8.5	1.010	1.016
120	JUSSY-LE-CHAUDRIER	241800549	SDE DU CHER	10 788 €	10 513 €	8.5	1.010	1.016
121	LANTAN	241800549	SDE DU CHER	1 862 €	1 815 €	8.5	1.010	1.016
122	LAPAN	241800549	SDE DU CHER	6 951 €	6 774 €	8.5	1.010	1.016

code commune (a)	Libellé commune (b)	Siren Bénéficiaire (c)	Libellé bénéficiaire (d)	Montant de l'accise 2023 (e)	Montant de l'accise 2022 (f)	coefficient applicable en 2022 (g)	Majoration automatique (h)	variation de l'IPC (i)
124	LAZENAY	241800549	SDE DU CHER	9 457 €	9 216 €	8.5	1.010	1.016
125	LERE	241800549	SDE DU CHER	33 264 €	32 416 €	8.5	1.010	1.016
126	LEVET	241800549	SDE DU CHER	31 248 €	30 451 €	8.5	1.010	1.016
127	LIGNIERES	241800549	SDE DU CHER	39 070 €	38 074 €	8.5	1.010	1.016
128	LIMEUX	241800549	SDE DU CHER	3 809 €	3 712 €	8.5	1.010	1.016
129	LISSAY-LOCHY	241800549	SDE DU CHER	5 066 €	4 937 €	8.5	1.010	1.016
130	LOYE-SUR-ARNON	241800549	SDE DU CHER	6 246 €	6 087 €	8.5	1.010	1.016
131	LUGNY-BOURBONNAIS	241800549	SDE DU CHER	438 €	427 €	8.5	1.010	1.016
132	LUGNY-CHAMPAGNE	241800549	SDE DU CHER	3 452 €	3 364 €	8.5	1.010	1.016
133	LUNERY	241800549	SDE DU CHER	29 813 €	29 053 €	8.5	1.010	1.016
134	LURY-SUR-ARNON	241800549	SDE DU CHER	13 145 €	12 810 €	8.5	1.010	1.016
135	MAISONNAIS	241800549	SDE DU CHER	5 583 €	5 441 €	8.5	1.010	1.016
136	MARCAIS	241800549	SDE DU CHER	6 216 €	6 058 €	8.5	1.010	1.016
137	MAREUIL-SUR-ARNON	241800549	SDE DU CHER	10 373 €	10 109 €	8.5	1.010	1.016
138	MARMAGNE	241800549	SDE DU CHER	53 738 €	52 368 €	8.5	1.010	1.016
139	MARSEILLES-LES-AUBIGNY	241800549	SDE DU CHER	12 119 €	11 810 €	8.5	1.010	1.016
140	MASSAY	241800549	SDE DU CHER	33 796 €	32 934 €	8.5	1.010	1.016
141	MEHUN-SUR-YEVRE	241800549	SDE DU CHER	189 288 €	184 462 €	8.5	1.010	1.016
142	MEILLANT	241800549	SDE DU CHER	11 627 €	11 331 €	8.5	1.010	1.016
143	MENETOU-COUTURE	241800549	SDE DU CHER	5 811 €	5 663 €	8.5	1.010	1.016
144	MENETOU-RATEL	241800549	SDE DU CHER	23 048 €	22 460 €	8.5	1.010	1.016
145	MENETOU-SALON	241800549	SDE DU CHER	35 855 €	34 941 €	8.5	1.010	1.016

code commune (a)	Libellé commune (b)	Siren Bénéficiaire (c)	Libellé bénéficiaire (d)	Montant de l'accise 2023 (e)	Montant de l'accise 2022 (f)	coefficient applicable en 2022 (g)	Majoration automatique (h)	variation de l'IPC (i)
146	MENETREOL-SOUS-SANCERRE	241800549	SDE DU CHER	15 063 €	14 679 €	8.5	1.010	1.016
147	MENETREOL-SUR-SAULDRE	241800549	SDE DU CHER	6 159 €	6 002 €	8.5	1.010	1.016
148	MEREAU	241800549	SDE DU CHER	60 898 €	59 346 €	8.5	1.010	1.016
149	MERY-ES-BOIS	241800549	SDE DU CHER	15 044 €	14 660 €	8.5	1.010	1.016
150	MERY-SUR-CHER	241800549	SDE DU CHER	14 877 €	14 498 €	8.5	1.010	1.016
151	MONTIGNY	241800549	SDE DU CHER	7 804 €	7 605 €	8.5	1.010	1.016
152	MONTLOUIS	241800549	SDE DU CHER	2 370 €	2 310 €	8.5	1.010	1.016
153	MORLAC	241800549	SDE DU CHER	5 043 €	4 914 €	8.5	1.010	1.016
154	MORNAY-BERRY	241800549	SDE DU CHER	3 673 €	3 579 €	8.5	1.010	1.016
155	MORNAY-SUR-ALLIER	241800549	SDE DU CHER	8 744 €	8 521 €	8.5	1.010	1.016
156	MOROGUES	241800549	SDE DU CHER	8 749 €	8 526 €	8.5	1.010	1.016
157	MORTHOMIERS	241800549	SDE DU CHER	15 099 €	14 714 €	8.5	1.010	1.016
158	MOULINS-SUR-YEVRE	241800549	SDE DU CHER	43 715 €	42 601 €	8.5	1.010	1.016
159	NANCAY	241800549	SDE DU CHER	33 066 €	32 223 €	8.5	1.010	1.016
160	NERONDES	241800549	SDE DU CHER	32 136 €	31 317 €	8.5	1.010	1.016
161	NEUILLY-EN-DUN	241800549	SDE DU CHER	4 899 €	4 774 €	8.5	1.010	1.016
162	NEUILLY-EN-SANCERRE	241800549	SDE DU CHER	5 172 €	5 040 €	8.5	1.010	1.016
163	NEUVY-DEUX-CLOCHERS	241800549	SDE DU CHER	14 692 €	14 317 €	8.5	1.010	1.016
164	NEUVY-LE-BARROIS	241800549	SDE DU CHER	6 194 €	6 036 €	8.5	1.010	1.016
165	NEUVY-SUR-BARANGEON	241800549	SDE DU CHER	32 667 €	31 834 €	8.5	1.010	1.016
166	NOHANT-EN-GOUT	241800549	SDE DU CHER	16 869 €	16 439 €	8.5	1.010	1.016
167	NOHANT-EN-GRACAY	241800549	SDE DU CHER	6 571 €	6 403 €	8.5	1.010	1.016

code commune (a)	Libellé commune (b)	Siren Bénéficiaire (c)	Libellé bénéficiaire (d)	Montant de l'accise 2023 (e)	Montant de l'accise 2022 (f)	coefficient applicable en 2022 (g)	Majoration automatique (h)	variation de l'IPC (i)
168	NOYER (LE)	241800549	SDE DU CHER	6 063 €	5 908 €	8.5	1.010	1.016
169	NOZIERES	241800549	SDE DU CHER	5 405 €	5 267 €	8.5	1.010	1.016
170	OIZON	241800549	SDE DU CHER	17 805 €	17 351 €	8.5	1.010	1.016
171	ORCENAIS	241800549	SDE DU CHER	4 770 €	4 648 €	8.5	1.010	1.016
172	ORVAL	241800549	SDE DU CHER	51 944 €	50 620 €	8.5	1.010	1.016
173	OSMERY	241800549	SDE DU CHER	4 331 €	4 221 €	8.5	1.010	1.016
174	OSMOY	241800549	SDE DU CHER	8 380 €	8 166 €	8.5	1.010	1.016
175	OUROUER-LES-BOURDELINS	241800549	SDE DU CHER	12 766 €	12 441 €	8.5	1.010	1.016
176	PARASSY	241800549	SDE DU CHER	8 962 €	8 734 €	8.5	1.010	1.016
177	PARNAV	241800549	SDE DU CHER	842 €	821 €	8.5	1.010	1.016
178	PERCHE (LA)	241800549	SDE DU CHER	7 320 €	7 133 €	8.5	1.010	1.016
179	PIGNY	241800549	SDE DU CHER	16 219 €	15 806 €	8.5	1.010	1.016
180	PLAIMPIED-GIVAUDINS	241800549	SDE DU CHER	48 703 €	47 461 €	8.5	1.010	1.016
181	PLOU	241800549	SDE DU CHER	10 177 €	9 918 €	8.5	1.010	1.016
182	POISIEUX	241800549	SDE DU CHER	4 915 €	4 790 €	8.5	1.010	1.016
183	PONDY (LE)	241800549	SDE DU CHER	2 860 €	2 787 €	8.5	1.010	1.016
184	PRECY	241800549	SDE DU CHER	7 497 €	7 306 €	8.5	1.010	1.016
185	PRESLY	241800549	SDE DU CHER	7 805 €	7 606 €	8.5	1.010	1.016
186	PREUJILLY	241800549	SDE DU CHER	13 889 €	13 535 €	8.5	1.010	1.016
187	PREVERANGES	241800549	SDE DU CHER	12 723 €	12 399 €	8.5	1.010	1.016
188	PRIMELLES	241800549	SDE DU CHER	3 157 €	3 077 €	8.5	1.010	1.016
189	QUANTILLY	241800549	SDE DU CHER	8 979 €	8 750 €	8.5	1.010	1.016

code commune (a)	Libellé commune (b)	Siren Bénéficiaire (c)	Libellé bénéficiaire (d)	Montant de l'accise 2023 (e)	Montant de l'accise 2022 (f)	coefficient applicable en 2022 (g)	Majoration automatique (h)	variation de l'IPC (i)
190	QUINCY	241800549	SDE DU CHER	18 373 €	17 905 €	8.5	1.010	1.016
191	RAYMOND	241800549	SDE DU CHER	3 656 €	3 563 €	8.5	1.010	1.016
192	REIGNY	241800549	SDE DU CHER	4 485 €	4 371 €	8.5	1.010	1.016
193	REZAY	241800549	SDE DU CHER	5 802 €	5 654 €	8.5	1.010	1.016
194	RIANS	241800549	SDE DU CHER	144 700 €	141 011 €	8.5	1.010	1.016
195	SAGONNE	241800549	SDE DU CHER	4 919 €	4 794 €	8.5	1.010	1.016
196	SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS	241800549	SDE DU CHER	1 928 €	1 879 €	8.5	1.010	1.016
197	SAINT-AMAND-MONTROND	241800549	SDE DU CHER	257 723 €	251 153 €	8.5	1.010	1.016
198	SAINT-AMBROIX	241800549	SDE DU CHER	9 755 €	9 506 €	8.5	1.010	1.016
199	SAINT-BAUDEL	241800549	SDE DU CHER	6 281 €	6 121 €	8.5	1.010	1.016
200	SAINT-BOUIZE	241800549	SDE DU CHER	6 136 €	5 980 €	8.5	1.010	1.016
201	SAINT-CAPRAIS	241800549	SDE DU CHER	15 939 €	15 533 €	8.5	1.010	1.016
202	SAINT-CEOLS	241800549	SDE DU CHER	751 €	732 €	8.5	1.010	1.016
203	SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY	241800549	SDE DU CHER	1 808 €	1 762 €	8.5	1.010	1.016
204	SAINT-DENIS-DE-PALIN	241800549	SDE DU CHER	7 898 €	7 697 €	8.5	1.010	1.016
205	SAINT-DOULCHARD	241800549	SDE DU CHER	354 221 €	345 191 €	8.5	1.010	1.016
206	SAINT-ELOY-DE-GY	241800549	SDE DU CHER	31 709 €	30 901 €	8.5	1.010	1.016
207	SAINT-FLORENT-SUR-CHER	241800549	SDE DU CHER	180 606 €	176 002 €	8.5	1.010	1.016
208	SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS	241800549	SDE DU CHER	11 366 €	11 076 €	8.5	1.010	1.016
209	SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX	241800549	SDE DU CHER	20 904 €	20 371 €	8.5	1.010	1.016
210	SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE	241800549	SDE DU CHER	11 850 €	11 548 €	8.5	1.010	1.016
211	SAINT-GEORGES-SUR-MOULON	241800549	SDE DU CHER	23 941 €	23 331 €	8.5	1.010	1.016

code commune (a)	Libellé commune (b)	Siren Bénéficiaire (c)	Libellé bénéficiaire (d)	Montant de l'accise 2023 (e)	Montant de l'accise 2022 (f)	coefficient applicable en 2022 (g)	Majoration automatique (h)	variation de l'IPC (i)
212	SAINTE-GERMAIN-DES-BOIS	241800549	SDE DU CHER	11 107 €	10 824 €	8.5	1.010	1.016
213	SAINTE-GERMAIN-DU-PUY	241800549	SDE DU CHER	132 465 €	129 088 €	8.5	1.010	1.016
214	SAINTE-HILAIRE-DE-COURT	241800549	SDE DU CHER	13 290 €	12 951 €	8.5	1.010	1.016
215	SAINTE-HILAIRE-DE-GONDILLY	241800549	SDE DU CHER	3 466 €	3 378 €	8.5	1.010	1.016
216	SAINTE-HILAIRE-EN-LIGNIERES	241800549	SDE DU CHER	10 796 €	10 521 €	8.5	1.010	1.016
217	SAINTE-JEANVRIN	241800549	SDE DU CHER	3 766 €	3 670 €	8.5	1.010	1.016
218	SAINTE-JUST	241800549	SDE DU CHER	11 761 €	11 461 €	8.5	1.010	1.016
219	SAINTE-LAURENT	241800549	SDE DU CHER	9 447 €	9 206 €	8.5	1.010	1.016
220	SAINTE-LEGER-LE-PETIT	241800549	SDE DU CHER	8 411 €	8 197 €	8.5	1.010	1.016
221	SAINTE-LOUP-DES-CHAUMES	241800549	SDE DU CHER	6 731 €	6 559 €	8.5	1.010	1.016
223	SAINTE-MARTIN-D'AUXIGNY	241800549	SDE DU CHER	62 738 €	61 139 €	8.5	1.010	1.016
224	SAINTE-MARTIN-DES-CHAMPS	241800549	SDE DU CHER	6 355 €	6 193 €	8.5	1.010	1.016
225	SAINTE-MAUR	241800549	SDE DU CHER	5 021 €	4 893 €	8.5	1.010	1.016
226	SAINTE-MICHEL-DE-VOLANGIS	241800549	SDE DU CHER	11 007 €	10 726 €	8.5	1.010	1.016
227	SAINTE-MONTAINE	241800549	SDE DU CHER	8 125 €	7 918 €	8.5	1.010	1.016
228	SAINTE-OUTRILLE	241800549	SDE DU CHER	4 886 €	4 761 €	8.5	1.010	1.016
229	SAINTE-PALAIS	241800549	SDE DU CHER	21 591 €	21 041 €	8.5	1.010	1.016
230	SAINTE-PIERRE-LES-BOIS	241800549	SDE DU CHER	5 708 €	5 562 €	8.5	1.010	1.016
231	SAINTE-PIERRE-LES-ETIEUX	241800549	SDE DU CHER	12 955 €	12 625 €	8.5	1.010	1.016
232	SAINTE-PIERRE-LA-MARCHE	241800549	SDE DU CHER	6 307 €	6 146 €	8.5	1.010	1.016
233	SAINTE-SATUR	241800549	SDE DU CHER	45 507 €	44 347 €	8.5	1.010	1.016
234	SAINTE-SATURNIN	241800549	SDE DU CHER	13 318 €	12 978 €	8.5	1.010	1.016

code commune (a)	Libellé commune (b)	Siren Bénéficiaire (c)	Libellé bénéficiaire (d)	Montant de l'accise 2023 (e)	Montant de l'accise 2022 (f)	coefficient applicable en 2022 (g)	Majoration automatique (h)	variation de l'IPC (i)
235	SAINTE-SOLANGE	241800549	SDE DU CHER	21 842 €	21 285 €	8.5	1.010	1.016
236	SAINTE-SYMPHORIEN	241800549	SDE DU CHER	2 453 €	2 390 €	8.5	1.010	1.016
237	SAINTE-THORETTE	241800549	SDE DU CHER	11 062 €	10 780 €	8.5	1.010	1.016
238	SAINTE-VITTE	241800549	SDE DU CHER	2 836 €	2 764 €	8.5	1.010	1.016
240	SANGERGUES	241800549	SDE DU CHER	18 855 €	18 374 €	8.5	1.010	1.016
241	SANCERRE	241800549	SDE DU CHER	75 205 €	73 288 €	8.5	1.010	1.016
242	SANCOINS	241800549	SDE DU CHER	84 336 €	82 186 €	8.5	1.010	1.016
243	SANTRANGES	241800549	SDE DU CHER	11 413 €	11 122 €	8.5	1.010	1.016
244	SAUGY	241800549	SDE DU CHER	1 787 €	1 741 €	8.5	1.010	1.016
245	SAULZAIS-LE-POTIER	241800549	SDE DU CHER	13 717 €	13 367 €	8.5	1.010	1.016
246	SAVIGNY-EN-SANCERRE	241800549	SDE DU CHER	27 764 €	27 056 €	8.5	1.010	1.016
247	SAVIGNY-EN-SEPTAINE	241800549	SDE DU CHER	12 125 €	11 816 €	8.5	1.010	1.016
248	SENNECAY	241800549	SDE DU CHER	7 855 €	7 655 €	8.5	1.010	1.016
249	SENS-BEAUJEU	241800549	SDE DU CHER	9 997 €	9 742 €	8.5	1.010	1.016
250	SERRUELLES	241800549	SDE DU CHER	1 798 €	1 752 €	8.5	1.010	1.016
251	SEVRY	241800549	SDE DU CHER	1 737 €	1 693 €	8.5	1.010	1.016
252	SIDAILLES	241800549	SDE DU CHER	12 164 €	11 854 €	8.5	1.010	1.016
253	SOULANGIS	241800549	SDE DU CHER	14 635 €	14 262 €	8.5	1.010	1.016
254	SOYE-EN-SEPTAINE	241800549	SDE DU CHER	10 075 €	9 818 €	8.5	1.010	1.016
255	SUBDRAY (LE)	241800549	SDE DU CHER	108 687 €	105 916 €	8.5	1.010	1.016
256	SUBLIGNY	241800549	SDE DU CHER	7 146 €	6 964 €	8.5	1.010	1.016
257	SURY-PRES-LERE	241800549	SDE DU CHER	17 178 €	16 740 €	8.5	1.010	1.016

code commune (a)	Libellé commune (b)	Siren Bénéficiaire (c)	Libellé bénéficiaire (d)	Montant de l'accise 2023 (e)	Montant de l'accise 2022 (f)	coefficient applicable en 2022 (g)	Majoration automatique (h)	variation de l'IPC (i)
258	SURY-EN-VAUX	241800549	SDE DU CHER	20 354 €	19 835 €	8.5	1.010	1.016
259	SURY-ES-BOIS	241800549	SDE DU CHER	6 665 €	6 495 €	8.5	1.010	1.016
260	TENDRON	241800549	SDE DU CHER	7 503 €	7 312 €	8.5	1.010	1.016
261	THAUMIERS	241800549	SDE DU CHER	9 213 €	8 978 €	8.5	1.010	1.016
262	THAUVENAY	241800549	SDE DU CHER	8 623 €	8 403 €	8.5	1.010	1.016
263	THENIOUX	241800549	SDE DU CHER	25 914 €	25 253 €	8.5	1.010	1.016
264	THOU	241800549	SDE DU CHER	1 512 €	1 473 €	8.5	1.010	1.016
265	TORTERON	241800549	SDE DU CHER	12 122 €	11 813 €	8.5	1.010	1.016
266	TOUCHAY	241800549	SDE DU CHER	5 815 €	5 667 €	8.5	1.010	1.016
267	TROUY	241800549	SDE DU CHER	68 850 €	67 095 €	8.5	1.010	1.016
268	UZAY-LE-VENON	241800549	SDE DU CHER	7 310 €	7 124 €	8.5	1.010	1.016
269	VAILLY-SUR-SAULDRE	241800549	SDE DU CHER	19 418 €	18 923 €	8.5	1.010	1.016
270	VALLENAY	241800549	SDE DU CHER	57 851 €	56 376 €	8.5	1.010	1.016
271	VASSELAY	241800549	SDE DU CHER	34 590 €	33 708 €	8.5	1.010	1.016
272	VEAUGUES	241800549	SDE DU CHER	14 128 €	13 768 €	8.5	1.010	1.016
273	VENESMES	241800549	SDE DU CHER	16 625 €	16 201 €	8.5	1.010	1.016
274	VERDIGNY	241800549	SDE DU CHER	15 039 €	14 656 €	8.5	1.010	1.016
275	VEREAUX	241800549	SDE DU CHER	3 442 €	3 354 €	8.5	1.010	1.016
276	VERNAIS	241800549	SDE DU CHER	2 932 €	2 857 €	8.5	1.010	1.016
277	VERNEUIL	241800549	SDE DU CHER	836 €	815 €	8.5	1.010	1.016
278	VESDUN	241800549	SDE DU CHER	14 252 €	13 889 €	8.5	1.010	1.016
280	VIGNOUX-SOUS-LES-AIX	241800549	SDE DU CHER	13 358 €	13 017 €	8.5	1.010	1.016

code commune (a)	Libellé commune (b)	Siren Bénéficiaire (c)	Libellé bénéficiaire (d)	Montant de l'accise 2023 (e)	Montant de l'accise 2022 (f)	coefficient applicable en 2022 (g)	Majoration automatique (h)	variation de l'IPC (i)
281	VIGNOUX-SUR-BARANGEON	241800549	SDE DU CHER	48 393 €	47 159 €	8.5	1.010	1.016
282	VILLABON	241800549	SDE DU CHER	10 637 €	10 366 €	8.5	1.010	1.016
283	VILLECELIN	241800549	SDE DU CHER	2 803 €	2 732 €	8.5	1.010	1.016
284	VILLEGON	241800549	SDE DU CHER	5 549 €	5 408 €	8.5	1.010	1.016
285	VILLENEUVE-SUR-CHER	241800549	SDE DU CHER	9 503 €	9 261 €	8.5	1.010	1.016
286	VILLEQUIERS	241800549	SDE DU CHER	10 071 €	9 814 €	8.5	1.010	1.016
287	VINON	241800549	SDE DU CHER	6 941 €	6 764 €	8.5	1.010	1.016
288	VORLY	241800549	SDE DU CHER	4 020 €	3 918 €	8.5	1.010	1.016
289	VORNAY	241800549	SDE DU CHER	14 672 €	14 298 €	8.5	1.010	1.016
290	VOUZERON	241800549	SDE DU CHER	12 767 €	12 442 €	8.5	1.010	1.016
	TOTAL SDE DU CHER			6 197 949 €	6 039 946 €			
	TOTAL PART COMMUNALE 2023			7 942 734 €				

Préfecture du Cher

18-2023-08-04-00006

AP n°2023-1423 modifiant les statuts de la
communauté de communes Berry Grand Sud

**Arrêté N°2023-1423
portant modification des statuts de la communauté de communes
Berry Grand Sud**

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-20 et L. 5211-5,

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1044 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Nathalie PROUHÈZE, sous-préfète de Saint Amand-Montrond,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Berry Grand Sud du 29 mars 2023 et les statuts annexés, notifiée à ses membres le 17 avril 2023, décidant la modification de l'article 7 des statuts relatif au bureau communautaire,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Berry Grand Sud :

- Ainay-le-Vieil du 11/07/2023
- Arcomps du 04/07/2023
- Ardenais du 07/07/2023
- Châteaumeillant du 09/05/2023
- Le Châtelet du 07/07/2023
- Culan du 04/07/2023
- Epineuil-le-Fleuriel du 11/05/2023
- Faverdines du 25/05/2023
- Ids-Saint-Roch du 06/06/2023
- Ineuil du 06/06/2023
- Loye-sur-Arnon du 16/05/2023
- Maisonnais du 03/05/2023
- La Perche du 26/05/2023
- Préveranges du 14/06/2023
- Rezay du 01/06/2023
- Saint Christophe-le-Chaudry du 30/06/2023
- Saint Georges-de-Poisieux du 02/06/2023
- Saint Jeanvrin du 22/05/2023
- Saint Maur du 04/07/2023
- Saint Pierre-les-Bois du 23/06/2023
- Saint Priest-la-Marche du 16/05/2023
- Saint Vitte du 25/04/2023
- Saulzais-le-Potier du 26/06/2023
- Touchay du 20/06/2023
- Vesdun du 06/06/2023

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sidailles, en date du 15 juin 2023, donnant un avis défavorable à la modification des statuts,

Vu l'absence de délibération des communes de Beddes, La Celette, Morlac, Reigny, Saint Hilaire-en-Lignières et Saint Saturnin, valant décision favorable sur la modification des statuts,

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 7 des statuts de la communauté de communes Berry Grand Sud est modifié comme suit :

Le bureau est composé de 11 membres dont le président, les vice-présidents et des membres élus par le conseil communautaire en son sein, conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Lors de chaque assemblée communautaire, le président rend compte des travaux du bureau.

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Cher – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – Place Beauvau - 75008 Paris cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint Amand-Montrond, le président de la communauté de communes Berry Grand Sud, les maires des communes concernées, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Saint Amand-Montrond, le 4 août 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint Amand-Montrond,

signé : Nathalie PROUHÈZE

Annexé à l'arrêté préfectoral n° 2023-1423 du 4 août 2023

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY GRAND SUD

Article 1 : Dénomination

Conformément à la législation en vigueur, il est formé entre les communes de Ainay-le-Vieil, Arcomps, Ardenais, Beddes, La Celette, Châteaumeillant, Le Châtelet, Culan, Epineuil-le-Fleuriel, Faverdines, Ids Saint Roch, Ineuil, Loye sur Arnon, Maisonnais, Morlac, La Perche, Préveranges, Reigny, Rezay, Saint Christophe le Chaudry, Saint Georges de Poisieux, Saint Hilaire en Lignières, Saint Jeanvrin, Saint Maur, Saint Pierre les Bois, Saint Priest la Marche, Saint Saturnin, Saint Vitte, Saulzais le Potier, Sidiailles, Touchay et Vesdun une communauté de communes qui prend la dénomination suivante :

**«COMMUNAUTE DE COMMUNES
BERRY GRAND SUD»**

Article 2 : Objet de la communauté

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'actions communautaires. Dans ce but, la communauté exercera de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes pour la conduite d'actions communautaires.

I Groupe de compétences obligatoires

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II Groupe de compétences optionnelles

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Réflexion, étude, participation et portage de projets dans les domaines des énergies renouvelables.

2° Politique du logement et du cadre de vie

- Plan local de l'habitat

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

4° Action sociale d'intérêt communautaire. Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles

- Création d'un CIAS pour la gestion d'établissement pour personnes âgées d'intérêt communautaire de type foyer logement, résidence autonomie.
- Mise à disposition de moyens pour les Relais Assistantes Maternelles.
- Action visant à favoriser le maintien à domicile ou le confort collectif des personnes âgées, handicapées ou en état de dépendance.

5° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III Groupe des compétences facultatives

1° Développement de l'accès à la culture

- Participation ou mise en œuvre d'actions culturelles, inscrites au contrat culturel de territoire signé avec le Département du Cher et la Région Centre - Val de Loire.

2° Optimisation de l'offre de soins sur le territoire

- Etudes et réalisation de tout projet de nature à accompagner l'organisation médicale et/ou paramédicale de santé sur l'ensemble de son territoire.

3° Assainissement

- Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif

4° Infrastructures et réseaux de communication électronique

- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT.

5° Gestion de zones de loisirs

- Etude, aménagement et gestion de zones de loisirs d'intérêt communautaire

6° Sentiers de randonnées

- Balisage de sentiers de randonnées d'intérêt communautaire

7° infrastructures de recharge pour véhicules électriques

En cours de vie de la communauté, il pourra être créé des compétences facultatives, compétences ne figurant pas à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, dans des conditions définies par convention, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes, toutes prestations de services, la communauté faisant dans ce cas office d'organisme centralisateur. Ces interventions donneront lieu à des factures spécifiques définies dans la dite convention.

Dans le cadre des compétences facultatives, la communauté de communes pourra procéder à l'étude préalable de la mise en place de nouvelles compétences.

Article 3 : Transfert de compétences

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement, à la date du transfert, la mise à disposition des biens et équipements nécessaires à l'exercice desdites compétences et la substitution immédiate de la communauté de communes dans tous les droits et obligations des communes, notamment en ce qui concerne les emprunts et des délégations de services publics.

Article 4 : Sièges

Le siège de la communauté de communes est fixée au Châtelet, 6 Grande rue.
Le bureau et le conseil communautaire peuvent se réunir soit au siège de la communauté de communes, soit dans un lieu choisi par le conseil dans l'une des communes membres.

Article 5 : Durée

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.
Toutefois, elle pourra être dissoute dans les conditions définies à l'article L. 5214-28 et L. 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus dans les conditions fixées par les articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

L'élection du Président et des Vice-présidents a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si au deuxième tour, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Le nombre de sièges attribués à chaque commune membre est fixé par arrêté préfectoral.

Article 7 : Bureau communautaire

Le bureau est composé de 11 membres dont le président, les vice-présidents et des membres élus par le conseil communautaire en son sein, conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Lors de chaque assemblée communautaire, le Président rend compte des travaux du bureau.

Article 8 : Réunions

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que le président le juge utile ou à la demande écrite d'au moins 1/3 de ses membres.

Article 9 : Commissions

Le conseil de la communauté de communes décidera en tant que de besoin de la création de commissions nécessaires au bon fonctionnement général de la communauté de communes.

Article 10 : Délégations

Le président exécute les décisions du conseil communautaire (article L. 5211-9 du CGCT) et représente la communauté de communes en justice.

Le conseil communautaire désignera des représentants de la communauté de communes dans les organismes ou associations extérieures auxquels elle participera.

Article 11 : Désignation du receveur

Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes sont assurées par le comptable désigné par le Préfet, qui pourra percevoir à ce titre une indemnité versée par la communauté de communes.

Article 12 : Régime fiscal

Le régime fiscal de la communauté de communes est la fiscalité professionnelle unique.

Article 13 : Ressources de la Communauté de communes

Les ressources de la communauté de communes sont listées à l'article L. 5214-23 du CGCT et comprennent entre autres :

- Le produit de la fiscalité directe,
- Le revenu des biens meublés et immeubles qui constituent son patrimoine,
- Les subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes membres ainsi que de toute institution,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts.

Sont transférés à la communauté de communes :

- les ressources et charges relatives aux actions transférées dans le cadre des compétences de la communauté de communes,
- L'actif net des syndicats intercommunaux existants, amené à disparaître au prorata des communes membres de la Communauté de communes,
- Les biens, équipements, services et personnels nécessaires à l'exercice des compétences.

Article 14 : Personnel

Les communes adhérentes pourront mettre à disposition de la communauté de communes le personnel nécessaire à son fonctionnement sous forme de prestations de services qui seront réglées à ces communes par la communauté de communes au prorata du nombre d'heures effectuées (remboursement intégral du salaire et des cotisations sociales ainsi que les frais divers).

La communauté de communes pourra être dotée de son propre personnel.

Article 15 : Adhésion d'une nouvelle commune

L'adhésion d'une nouvelle commune est opérée en application des dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 16 : Retrait d'une commune membre

Le retrait d'une commune membre est opéré en application des dispositions des articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT.

Article 17 : Modification des présents statuts

Les modifications aux présents statuts, autres que celles relatives au périmètre, donnent lieu à l'application des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

Article 18 : Règles de fonctionnement

Les règles de fonctionnement et d'administration générale de la communauté de communes sont celles prescrites par le CGCT.

Article 19

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes ayant décidé la création de la communauté de communes.

Préfecture du Cher

18-2023-08-09-00006

AP n°2023-1424 autorisant le retrait de Baugy du
SMAEP de la Région de Nérondes

Arrêté N° 2023-1424
autorisant le retrait de la commune de Baugy du
syndicat mixte d'adduction d'eau potable de la région de Nérondes

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-19 et L. 5211-39-2,

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1044 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Nathalie PROUHÈZE, sous-préfète de Saint Amand-Montrond,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 1939 modifié portant création du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de la région de Nérondes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-063 du 26 janvier 2018 constatant la transformation en syndicat mixte fermé, au 1^{er} janvier 2018, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Nérondes suite à la substitution de la communauté de communes du Pays Nérondes à la totalité de ses communes membres au sein du syndicat,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Baugy du 23 mars 2023 demandant la sortie de la commune du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de la région de Nérondes pour les anciennes communes de Laverdines et Saligny-le-Vif et acceptant les conditions financières de la sortie de la commune,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de la région de Nérondes du 19 avril 2023, notifiée à ses membres le 26 avril 2023, acceptant la sortie de la commune de Baugy du syndicat pour les anciennes communes de Laverdines et Saligny-le-Vif au 31 décembre 2023 et acceptant les conditions financières de la sortie de la commune,

Vu les délibérations concordantes des assemblées délibérantes des membres ci-après approuvant la sortie de la commune de Baugy du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de la région de Nérondes :

- Communauté de communes du Pays de Nérondes du 25/05/2023
- Chaliway-Milon du 13/06/2023
- Le Chautay du 31/05/2023
- Cogny du 27/06/2023
- Couy du 11/05/2023
- Jouet-sur-l'Aubois du 28/06/2023
- Lantan du 27/06/2023
- Menetou-Couture du 09/06/2023
- Osmerly du 12/06/2023
- Saint Hilaire-de-Gondilly du 15/06/2023
- Sévry du 06/06/2023
- Torteron du 06/06/2023
- Villequiers du 31/05/2023

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Lugny-Bourbonnais valant avis défavorable sur la sortie de la commune de Baugy du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de la région de Nérondes

Considérant la création de la commune nouvelle de Baugy au 1er janvier 2019 constituée des anciens territoires des communes de Baugy, Laverdines et Saligny-le-Vif,

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Le retrait de la commune de Baugy du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de la région de Nérondes est autorisé au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : L'article 1 des statuts du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de la région de Nérondes est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le syndicat mixte d'adduction d'eau potable de la région de Nérondes versera une contrepartie financière de 19 919 € à la commune de Baugy, conformément au règlement financier du 1er février 2023 annexé à la délibération du syndicat du 19 avril 2023, sous réserve d'ajustements financiers à réaliser à partir du compte de gestion 2022.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Cher – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – Place Beauvau - 75008 Paris cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint Amand-Montrond, le président du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de la région de Nérondes, le président de la communauté de communes du Pays de Nérondes, les maires des communes concernées, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Saint Amand-Montrond, le 9 août 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour la sous-préfète de Saint Amand-Montrond absente,
La sous-préfète de Vierzon,

signé : Anne-Charlotte BERTRAND

STATUTS du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de la Région de NÉRONDES

Article 1 - Formation du Syndicat

En application du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat entre les collectivités suivantes :

CHALIVOY-MILON	LANTAN	SÉVRY
LE CHAUTAY	LUGNY-BOURBONNAIS	TORTERON
COGNY	MENETOU-COUTURE	VILLEQUIERS
COUY	OSMERY	
JOUET-SUR-L'AUBOIS	SAINT HILAIRE-DE-GONDILLY	

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE NÉRONDES en représentation-substitution des communes de BENGY-SUR-CRAON, BLET, CHARLY, CHASSY, CORNUSSE, CROISY, FLAVIGNY, IGNOL, MORNAY-BERRY, NÉRONDES, OUROUER-LES-BOURDELINS et TENDRON.

Le syndicat est dénommé : SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA RÉGION DE NÉRONDES.

Article 2 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Nérondes.

Article 3 - Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 - Compétence

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes toutes les compétences résultant de la mise en oeuvre du service d'eau potable :

- la production notamment par captage, pompage ou achat d'eau ,
- la protection des points de prélèvements,
- le traitement,
- le transport notamment vers des réservoirs de stockage,
- le stockage
- la distribution d'eau destinée à la consommation humaine au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'au branchement et aux compteurs des usagers domestiques ou non.

dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Il peut, dans le périmètre des communes adhérentes réaliser des prestations de service dans les domaines ne relevant pas de ses compétences mais présentant un lien avec celles-ci.

Il peut, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités , assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages ; les modalités d'intervention seront réglées par voie de convention.

Article 5 - Comité

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes et par les conseils communautaires des communautés de communes adhérentes.

Chacune des communes membres est représentée par 2 délégués titulaires. Chaque commune désigne également 1 délégué suppléant.

Article 6 - Bureau

Le comité élit, parmi ses membres un bureau de 11 membres qui est composé d'un président, de vice-présidents et de membres.

Article 7 -

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le Service de Gestion Comptable de Saint Amand-Montrond.